

Service public de Wallonie

Avant-projet de décret-programme du portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal, du Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, du Ministre de l'Economie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, du Ministre de l'Environnement, de la Ministre du Tourisme et du Patrimoine, de la Ministre de l'Energie, du plan air-climat et de la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité.

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal, le Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, le Ministre de l'Economie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, le Ministre de l'Environnement, la Ministre du Tourisme et du Patrimoine, la Ministre de l'Energie, du plan air-climat, et de la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. - Modifications de la loi du 28 février 1882 sur la chasse

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, §1^{er} de la loi sur la chasse du 28 février 1882, inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par les décrets des 21 octobre 2010 et 16 février 2017, il est inséré un 11^o rédigé comme suit :

« 11^o plan de gestion : cadre stratégique et opérationnel qui fixe des objectifs et des actions à mettre en œuvre en matière de conservation d'espèces-gibier ou d'équilibre entre des espèces-gibier et l'environnement. »

Art. 2. A l'article 1ter de la même loi, l'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Les périodes d'ouverture de la chasse débutent au plus tôt 15 jours après adoption par le Gouvernement des arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse.

Art. 3. L'article 1quater de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1er, première phrase, les mots « ou de gestion » sont introduits entre les mots « de tir » et « approuvé par lui ».

2° à l'alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « ou de gestion » sont introduits après les mots « du plan de tir ».

Chapitre 2. – Modifications de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 4. Dans l'article 8, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « Roi » est chaque fois remplacé par le mot « Gouvernement » ;
- 2° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 est abrogé ;
- 3° les mots « par arrêté délibéré en Conseil des ministres » sont chaque fois abrogés ;
- 4° le paragraphe 3, alinéa 1^{er} est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° des demandeurs d'emploi, au sens de l'article 1^{er}bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi qui n'atteint pas l'âge légal de la pension et qui soit :

- a) justifient d'une période d'inscription de douze mois comme demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi ;
- b) bénéficient d'allocations de chômage, d'insertion ou de sauvegarde à la condition que lesdites activités soient jugées pertinentes par l'office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le cadre du parcours vers l'emploi des demandeurs dont l'employabilité est jugée faible ou très faible.

Art. 5. Dans l'article 8 ter du même arrêté-loi, inséré par la loi du 29 mars 2012 et modifié par le décret du 27 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le texte actuel formera le paragraphe 1^{er} ;
- 2° il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Dans le chef du travailleur ALE qui bénéficie des allocations de chômage, les prestations effectuées en vertu de l'article 8 sont assimilées à des démarches suffisantes de recherche active d'emploi, lorsqu'elles remplissent une des conditions suivantes :

- a) elles s'intègrent dans le plan d'actions et permet d'accéder, dans une phase ultérieure, à un parcours vers l'emploi ;
- b) elles s'intègrent dans le cadre de l'étape préparatoire ciblée préalable à une phase ultérieure ;
- c) elles correspondent à un minimum de 45 heures par mois.

Le Gouvernement peut préciser les conditions d'assimilations visées à l'alinéa 1^{er} et modifier le quota visé à l'alinéa 1^{er}, 3^o.

Chapitre 3. - Modifications du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne

Art. 6. Dans le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o les mots « le Groupe TEC » sont chaque fois remplacés par les mots « l'OTW »,
- 2^o les mots « du Groupe TEC » sont chaque fois remplacés par les mots « de l'OTW »,
- 3^o les mots « la SRWT » sont chaque fois remplacés par les mots « l'OTW »,
- 4^o les mots « ayant les transports » sont chaque fois remplacés par les mots « ayant la mobilité ».

Art. 7. A l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les mots « ci-après dénommée » sont remplacés par les mots « en abrégé ».

Art. 8. A l'article 1^{er} bis, du même décret, inséré par le décret du 1^{er} mars 2012 et modifié par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o à l'alinéa 1^{er}, le 4^o est remplacé par ce qui suit :
« 4^o les anciennes sociétés d'exploitation : le TEC Brabant wallon, le TEC Charleroi, le TEC Hainaut, le TEC Liège-Verviers et le TEC Namur-Luxembourg, absorbées par l'OTW avec effet au 1^{er} janvier 2019 » ;
- 2^o un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :
« Concernant l'alinéa 1^{er}, 8^o, le Gouvernement désigne les bassins de mobilité, au moins au nombre de cinq, sur la base d'une analyse statistique de l'organisation quotidienne des déplacements, du schéma régional de mobilité et des infrastructures existantes. » ;
- 3^o l'alinéa 2 devenu alinéa 3 est abrogé ;
- 4^o l'alinéa 3 devenu alinéa 4 est abrogé ;
- 5^o l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit :
« bassin de mobilité : découpage du territoire régional comprenant plusieurs communes dont les flux de mobilité sont polarisés autour d'un ou plusieurs pôles urbains majeurs ou régionaux et à l'échelle desquels est organisée le pilotage de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité au territoire ; »
- 6^o le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Concernant le 8°, les bassins de mobilité sont identifiés par le Gouvernement sur base du schéma de développement territorial, d'une analyse statistique des flux de mobilité et de l'avis des communes. »

Art. 9. Dans le même décret, il est inséré un article 1^{er} ter rédigé comme suit :

« Art. 1^{er} ter. L'OTW est considéré comme un opérateur interne au sens du Règlement européen. Le Gouvernement wallon est l'autorité compétente au sens de l'article 7 du Règlement européen. ».

Art. 10. À l'article 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, 1°, b), les mots « sur la base de l'offre définie par l'autorité organisatrice de transport, » sont supprimés ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités de transmission de données relatives au réseau, à l'offre et à la fréquentation à l'Autorité organisatrice de transport. ».

Art. 11. À l'article 4, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1 à 4 sont abrogés ;

2° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« Seules les personnes morales de droit public agréées par le Gouvernement peuvent être actionnaires de l'OTW ».

Art. 12. A l'article 5bis, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les mots « la société régionale » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'OTW ».

Art. 13. A l'article 7, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, les mots « , en particulier celles applicables aux sociétés anonymes » sont insérés après les mots « le Code des sociétés et des associations ».

Art. 14. A l'article 9ter, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, la phrase « traduit la vision du Gouvernement en une politique d'accessibilité au territoire et en objectifs opérationnels et identifie précisément en conséquence les obligations de service public » est remplacée par la phrase « propose au Gouvernement la politique

multimodale d'accessibilité au territoire qui traduit la vision du Gouvernement et dont découlent les obligations de service public ; »

2° un 2[°] bis rédigé comme suit est inséré entre le 2[°] et le 3[°] « assure le suivi de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité et identifie les perspectives d'évolution ; »

3[°] l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut préciser les activités visées à l'alinéa 1^{er}, 1[°] à 2bis et leurs modalités. ».

Art. 15. Dans l'article 10, § 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, le mot « soumise » est remplacé par le mot « soumis ».

Art. 16. A l'article 11, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 29 mars 2018, les mots « collège de trois commissaires aux comptes, désignés par le Gouvernement parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. » sont remplacés par les mots « collège de commissaires aux comptes composé d'un commissaire-réviseur à désigner par le Gouvernement parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et d'un représentant de la Cour des Comptes. »

Art. 17. Dans le même décret, il est inséré un article 14 bis rédigé comme suit :

« Art. 14 bis. Les provinces et les communes desservies ne peuvent pas assujettir l'OTW à des taxes et redevances du chef des concessions et des autorisations qui leur auront été octroyées. ».

Art. 18. A l'article 15, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 29 mars 2018, le mot « limites » est inséré entre les mots « ne peuvent dépasser les » et « fixées ».

Art. 19. A l'article 15 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1[°] à l'alinéa 1, les mots « à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises » sont remplacés par les mots « au Code de droit économique et à ses arrêtés d'exécutions » ;

2[°] à l'alinéa 2, les mots « 30 avril » sont remplacés par les mots « 31 mai ».

Art. 20. Dans l'intitulé du chapitre II du même décret, le mot « anciennes » est inséré entre le mot « Des » et le mot « sociétés ».

Art. 21. Dans le chapitre II du même décret, il est inséré un article 17 bis rédigé comme suit :

« Art. 17bis. L'OTW succède aux droits et aux obligations des anciennes sociétés d'exploitation qu'il a absorbées avec effet au 1^{er} janvier 2019. ».

Art. 22. L'article 29 du même décret est abrogé.

Art. 23. L'article 31 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018 est abrogé.

Art. 24. Dans l'article 32 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} mars 2012, les mots « automatiquement prolongé deux fois pour une durée d'un an » sont remplacés par les mots « prorogé conformément à la procédure visée à l'article 8, §3, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, et ce, pour une durée maximale prévue à l'article 4.3 du Règlement européen »

Art. 25. A l'article 33 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o au paragraphe 1^{er}, 1^o, les mots « des sociétés et leurs » sont remplacés par les mots « de l'OTW et se » ;
- 2^o au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Par dérogation à l'article 1184 du Code civil, la » sont remplacés par le mot « La ».

Art. 26. L'article 35 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018 est abrogé.

Art. 27. L'article 36 du même décret modifié par le décret du 1^{er} mars 2012 est abrogé.

Art. 28. A l'article 36ter, aléna 4, du même décret, modifié en dernier par le décret du 6 décembre 2007, les mots « communale ou de la gendarmerie » sont remplacés par les mots « fédérale ou locale »

Art. 29. Le Chapitre IVter « Dispositions relatives à la publication » du même décret est abrogé.

Art. 30. A l'article 41 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, le mot « anciennes » est inséré entre les mots « cinq » et « sociétés d'exploitation ».

Art. 31. L'article 42 du même décret, inséré par le décret du 29 mars 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 42. L'OTW procède à l'installation de caméras de surveillance sur son réseau aux seules finalités suivantes :

- la protection des biens de l'entreprise ;
- la santé et la sécurité des travailleurs mais également des tiers ;
- la surveillance et le contrôle, c'est-à-dire prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens ou des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.

Ces images peuvent également être partagées avec la police pour les mêmes finalités, ou toutes finalités définies par la loi du 21 mars 2007, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, définit le champ d'application de la loi caméra.

L'OTW est le responsable du traitement des données à caractère personnel.

Le Gouvernement définit les modalités d'installation et d'utilisation desdites caméras et veillera à mettre en place les mesures de sécurité adéquates afin d'assurer un niveau élevé de protection des données.

Les images et données sont conservées pour une durée qui ne peut excéder 30 jours, sauf en cas d'infraction constatée ou de contestation.

Art. 32. Dans le même décret, il est inséré un article 43 rédigé comme suit :

« Art. 43. L'OTW procède à l'installation de caméras de surveillance sur son réseau aux seules finalités suivantes :

- la protection des biens de l'entreprise ;
- la santé et la sécurité des travailleurs mais également des tiers ;
- la surveillance et le contrôle, c'est-à-dire prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens ou des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.

Ces images peuvent également être partagées avec la police pour les mêmes finalités, ou toutes finalités définies par la loi du 21 mars 2007, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, définit le champ d'application de la loi caméra

L'OTW est le responsable du traitement des données à caractère personnel.

Le gouvernement définit les modalités d'installation et d'utilisation desdites caméras et veillera à mettre en place les mesures de sécurité adéquates afin d'assurer un niveau élevé de protection des données.

Les images et données sont conservées pour une durée qui ne peut excéder 30 jours, sauf en cas d'infraction constatée ou de contestation.

Chapitre 4 - Modifications du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

Art. 33. Le présent chapitre transpose partiellement :

- 1^o la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments.
- 2^o la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union.

Art. 34. A l'article 10sexies du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, inséré par le décret du 29 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la phrase « Le gestionnaire de réseau de distribution rembourse, dans les trois mois à dater de la notification de l'information de la CWaPE, le montant de la subvention à hauteur, au maximum, du bonus constaté. » est remplacée par la phrase « Le bonus est transformé en passif régulatoire pour la période tarifaire suivante à hauteur, au maximum, du montant de la subvention. » ;
- 2^o le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 35. A l'article 10septies, §2, du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2023, les mots « au principe du raisonnable visé à l'article 10 octies, § 3, alinéa 3, et » sont insérés entre les mots « son analyse de la conformité du projet et des investissements réalisés » et les mots « aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution ».

Art. 36. A l'article 10octies, §3, du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa unique :

« Les éléments entrant dans le rapport d'état d'avancement communiqué par le gestionnaire de réseau de distribution doivent être raisonnables, quant à leur fondement et à leur montant, par rapport aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution, à l'objet de la subvention, au présent décret et à l'arrêté d'octroi. Le caractère raisonnable est apprécié conformément à l'alinéa 3. À défaut, ces éléments ne peuvent être pris en compte pour la déclaration de créance du gestionnaire de réseau de distribution, visée à l'article 10decies, § 2. » ;

2° Dans l'alinéa unique, devenu l'alinéa 2, les mots « au principe du raisonnable, apprécié conformément à l'alinéa 3, et » sont insérés entre les mots « son analyse de la conformité du projet et des investissements réalisés » et les mots « aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

3° le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du présent paragraphe, le caractère raisonnable est apprécié conformément à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en région wallonne, adoptée par la CWaPE conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité. ».

Art. 37. A l'article 10decies, §2, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2023, les mots « et pour autant que l'analyse de conformité du projet de la CWaPE visée à l'article 10octies, § 3, soit positive » sont remplacés par les mots « sur avis de la CWaPE, rendu conformément à l'article 10octies, § 3 ».

Chapitre 5 - Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 38. L'article 11 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, est complété par le paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Dans toutes leurs activités relevant d'une mission de service public telle que définie par ou en vertu du décret, les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent entre eux dans le but d'assurer une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés, notamment en réalisant des investissements communs et en favorisant les synergies, afin d'assurer l'interopérabilité de leurs équipements et de rechercher des économies d'échelles.

La CWaPE contrôle la mise en œuvre de cette coopération.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe. ».

Art. 39. Dans l'article 12, § 3, du même décret, les mots « l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « une ou plusieurs activités relevant d'une mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret ».

Art. 40. L'article 15bis, § 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est complété par le 5^o rédigé comme suit :

« 5^o les réseaux privés alimentant des tiers en électricité pour l'exploitation de points de recharge. ».

Art. 41. Dans l'article 16, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans le paragraphe 1^{er}, les mots « afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11 » sont remplacés par les mots « afin d'assurer des activités relevant de ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret » et les mots « l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale » sont remplacés par les mots « les activités relevant de ses missions de service public à une filiale » ;

2^o le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Le gestionnaire de réseau de distribution et sa filiale sont réputés être solidairement responsables et titulaires des missions et obligations découlant du présent décret, pour les activités déléguées à la filiale. » ;

3^o dans le paragraphe 2, 2^o, les mots « l'exploitation journalière de leur activité » sont remplacés par les mots « les activités relevant de leurs missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret » et les mots « seuls, ou conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport local, avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande, ou avec le gestionnaire du réseau de transport, » sont insérés entre les mots « la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution » et les mots « qui lui ont confié ».

4^o dans le paragraphe 2, 5^o, les mots « à l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « aux activités relevant d'une mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».

5^o dans le paragraphe 2, 6^o, les mots « l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « les activités relevant d'une mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».

Art. 42. Dans l'article 16/1, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « des mission visées à l'article 11 », sont remplacés par les mots « des activités relevant de ses missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret » ;

2^o les mots « de l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « des activités relevant de ses missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret »

Art. 43. Dans l'article 16bis, §1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « des mission visées à l'article 11 », sont remplacés par les mots « des activités relevant de ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret » ;

2° les mots « l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « des activités relevant de ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret »

Art. 44. Dans l'article 25quater/1, § 1^{er}, alinéa 1, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les mots « si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de l'Administration, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur » sont remplacés par les mots « si celui-ci n'a pas traité sa demande ».

Art. 45. Dans l'article 25decies, §4, du même décret, remplacé par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou son prélèvement » sont insérés entre les mots « son injection » et les mots « en cas de congestion » ;

2° les mots « Le système de contrôle de l'alimentation est certifié par un organisme agréé par l'autorité fédérale pour le contrôle de la conformité au règlement général sur les installations électriques. » sont insérés entre les mots « en cas de congestion. » et les mots « Après avis de la CWaPE ».

Art. 46. Dans l'article 26, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, sont inséré trois paragraphes § 2octies, 2nonies et 2 decies rédigés comme suit :

« § 2octies. Les contrats conclus pour de nouveaux raccordements et les contrats conclus pour des raccordements existants mais faisant l'objet d'une demande d'augmentation de la puissance, pour la puissance additionnelle demandée, dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexiste comprennent des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau.

Sans préjudice de l'alinéa 4, la conclusion de contrats visés à l'alinéa 1 ne permet pas aux gestionnaires de réseau de retarder le renforcement du réseau dans les zones identifiées.

Les contrats visés à l'alinéa 1 sont soumis au respect des conditions suivantes :

1° les conditions de limitations de prélèvement visées à l’alinéa 1 sont supprimées une fois que la capacité du réseau n’est plus limitée ;

2° pour les zones où le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace, les conditions de limitations de prélèvement visées à l’alinéa 1 peuvent constituer une solution permanente, sur décision du Gouvernement, après avis de la CWaPE ;

3° les contrats de raccordement précisent au moins les éléments suivants :

a) la quantité ferme d’électricité qui n’est pas soumise à des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement ainsi que la quantité d’électricité supplémentaire flexible soumise à des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement, le cas échéant différenciée par blocs de temps tout au long de l’année ;

b) les redevances de réseau applicables aux quantités fermes et flexibles ;

c) la durée convenue des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d’électricité à partir du réseau et la date prévue pour l’octroi du raccordement à hauteur de la totalité de la quantité ferme demandée.

L’utilisateur du réseau dont le contrat de raccordement contient des conditions visant à limiter et à contrôler son prélèvement d’électricité à partir du réseau installe un système de contrôle de l’alimentation qui est certifié par un organisme agréé par l’autorité fédérale pour le contrôle de la conformité au règlement général sur les installations électriques.

Les conditions contractuelles visées à l’alinéa 1 sont approuvées par la CWaPE conformément à l’article 43, § 2, alinéa 2, 2°.

Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut arrêter les modalités d’application du présent paragraphe, sauf pour la condition visée à l’alinéa 2, 4°, b), qui est approuvée par la CWaPE.

§ 2nonies. Par dérogation au paragraphe 2octies du présent article, les contrats de raccordement pour les unités de stockage d’énergie d’une puissance cumulée supérieure ou égale à 250 kVA, comprennent systématiquement des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d’électricité à partir du réseau.

Par dérogation à l’alinéa 1, les unités de stockage raccordées en aval du compteur, dans une zone où la capacité du réseau n’est pas limitée ou n’est pas inexistante, ne se voient pas imposer de conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement à partir du réseau, dès lors que leur raccordement à une installation existante ne conduit pas à dépasser la puissance souscrite pour cette installation avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe.

Les contrats de raccordement visés à l’alinéa 1 mentionnent notamment :

1° que la limitation porte sur la totalité de la puissance souscrite pour la demande de nouveau raccordement, ou d’augmentation de puissance sur un raccordement existant ;

2° pour les 24 premiers mois, sur base de l'étude préalable, le nombre maximal de quarts d'heure durant lesquels l'unité de stockage d'énergie pourra être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau.

A l'issue de la période visée à l'alinéa 3, 2°, les contrats de raccordement sont mis à jour sur une base annuelle, pour stipuler le nombre maximal de quarts d'heure durant lesquels l'unité pourra être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau, pour une durée de 12 mois.

L'utilisateur du réseau dont le contrat de raccordement contient des conditions visant à limiter et à contrôler son prélèvement d'électricité à partir du réseau installe un système de contrôle de l'alimentation qui est certifié par un organisme agréé par l'autorité fédérale pour le contrôle de la conformité au règlement général sur les installations électriques.

Les conditions contractuelles visées au présent paragraphe sont approuvées par la CWaPE conformément à l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°.

Les tarifs réseaux tiennent compte des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau, visées au présent paragraphe.

Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent paragraphe, à l'exception des tarifs réseau, qui sont déterminées par la CWaPE.

Le présent paragraphe s'applique aux demandes de nouveau raccordement et d'augmentation de puissance pour des raccordements existants :

1° introduites postérieurement à son entrée en vigueur ;

2° introduites préalablement et n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de raccordement à la date de son entrée vigueur.

§ 2decies. Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut arrêter des modalités d'indemnisation des utilisateurs du réseau dont le prélèvement est limité en application des §§ 2octies et 2nonies, lorsque les conditions contractuelles visées au § 2octies, alinéa 3, 3°, a), et § 2nonies, alinéa 3, 2°, et alinéa 4, ne sont pas respectées. ».

Art. 47. Dans l'article 30, §4, alinéa 3, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2018, les mots « après avis de la CWaPE » sont remplacés par les mots « sur proposition de la CWaPE ».

Art. 48. Dans l'article 32ter, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, le mot « pratiquent » est remplacé par « pratiquant » et les mots « et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable, » sont insérés entre les mots « 24 heures au plus » et les mots « pour les utilisateurs équipés d'un compteur communicant ».

Art. 49. Dans l'article 33bis/1, alinéa 1, du même décret, inséré par le décret du 17 février 2022, la phrase « La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à dix jours. » est remplacée par les phrases « La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à quatorze jours calendrier. Le délai de quatorze jours prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur. Lorsque le rappel est envoyé par voie électronique, le délai de quatorze jours calendrier prend cours le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur. ».

Art. 50. A l'article 34, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :

« Les gestionnaires de réseaux de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire de réseau de transport local, respectent les obligations de service public suivantes : » ;

2° au paragraphe 1^{er}, 2°, f), les mots «, une fois par an, » sont insérés entre les mots « assurer gratuitement » et les mots « la communication » et les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « vingt jours ouvrables ».

3° le paragraphe 1^{er} est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Le Gouvernement précise les modalités d'application des obligations de service public visées au présent paragraphe.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public supplémentaires clairement définies, transparentes et non-discriminatoires.

Le respect des obligations de service public visées au présent paragraphe, ainsi que celles adoptées en application de l'alinéa 3, fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues à l'alinéa 1, 4°, b), et d) à g), dont le contrôle est effectué par l'Administration. ».

Art. 51. A l'article 34bis, § 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1, les mots : « Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes et non discriminatoires. Le respect de celles-ci fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues au 3°, a), dont le contrôle est effectué par l'Administration. Le Gouvernement impose entre autres les obligations suivantes : » sont remplacés par les mots : « Les fournisseurs respectent les obligations de service public suivantes : » ;

2° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement précise les modalités d'application des obligations de service public visées au présent paragraphe.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux fournisseurs des obligations de service public supplémentaires clairement définies, transparentes et non-discriminatoires.

Le respect des obligations de service public visées au présent paragraphe, ainsi que celles adoptées en application de l'alinéa 5, fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues à l'alinéa 1, 3°, a), dont le contrôle est effectué par l'Administration. ».

Art. 52. A l'article 35, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1, les mots « pour les segments ou secteurs décrits aux alinéas 2 et 6 » sont abrogés ;

2° dans le § 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution installe un compteur communicant à chaque point de fourniture, à moins que l'accès soit impossible ou que l'installation soit techniquement impossible ou non économiquement raisonnable. » ;

3° dans le § 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant a lieu systématiquement lorsqu'un compteur communicant est installé, sauf pour motif d'électrosensibilité de l'utilisateur du réseau attestée par un certificat médical, conformément au paragraphe 3. » ;

4° dans le § 1^{er}, alinéa 4, les mots « techniquement impossible » sont remplacés par les mots « impossible pour des raisons techniques ou d'accès » ;

5° dans le § 1^{er}, alinéa 5, les mots « d'impossibilité d'activation de la fonction communicante, notamment en termes d'information de l'utilisateur et de délai maximum d'activation » sont remplacés par les mots « de non-installation du compteur communicant pour les motifs visés à l'alinéa 2, notamment en termes d'information de l'utilisateur et le cas échéant de délai maximum de placement » ;

6° dans le § 1^{er}, alinéa 6, les mots « dans le cas visé à l'alinéa 2, 4° » sont remplacés par les mots « à la demande de l'utilisateur de réseau » ;

7° dans le § 1^{er}, l'alinéa 7 est complété par les phrases suivantes :

« Ce taux est calculé indépendamment des situations dans lesquelles l'accès est impossible, l'installation est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable.»

8° dans le § 2, alinéa 1, les mots « Ce rapport comprend également un volet sur l'évolution du nombre de compteurs à budgets et sur la possibilité d'intégrer de nouveaux segments ou secteurs prioritaires dans le plan de déploiement des gestionnaires de réseaux de distribution. » sont remplacés par les mots « Ce rapport comprend notamment le détail du nombre de situations où l'accès est impossible, où l'installation est techniquement impossible et où l'installation est non économiquement raisonnable. »;

9° dans le § 2, alinéa 7, les mots « et pour la première fois dans les trois mois après le début du déploiement » sont abrogés ;

10° dans le § 3, l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :

« Tout utilisateur du réseau peut refuser l'activation de la fonction communicante du compteur ou demander la désactivation de celle-ci, pour motif d'électrosensibilité de l'utilisateur du réseau attestée par un certificat médical. ».

11° dans le § 3, alinéa 2, les mots « Il informe le client final que son refus de placement d'un compteur communicant ou d'activation de la fonction communicante du compteur communicant entraîne les conséquences suivantes : » sont remplacés par les mots « Le gestionnaire de réseau de distribution informe l'utilisateur de réseau que son refus d'activation ou sa demande de désactivation de la fonction communicante du compteur communicant entraîne les conséquences suivantes : ».

12° dans le § 3, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne les formalités à respecter pour refuser l'activation de la fonction communicante du compteur ou demander la désactivation de celle-ci. ».

Art. 53. L'article 35quater, du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018 et modifié par le décret du 5 mai 2022, est abrogé.

Art. 54. Dans l'article 35octies, du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022 et modifié par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 8, alinéa 2, les mots « Le client actif » sont remplacés par les mots « L'utilisateur du réseau » ;

2° dans le paragraphe 9, alinéa 1, les mots « l'utilisateur du réseau disposant » sont insérés entre les mots « inférieure ou égale à dix kVA ou » et les mots « d'un point de recharge existant ».

Art. 55. A l'article 42/1, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 18 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2024 » sont abrogés.

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1, les mots « Jusqu'en 2033, pour » sont remplacés par le mot « Pour » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Jusqu'en 2024, pour » sont remplacés par le mot « Pour » ;

4° dans le paragraphe 7, les mots « et jusqu'au 31 décembre 2033 » sont abrogés.

Art. 56. L'article 42bis/1, du même décret, remplacé par le décret du 5 mai 2022 et modifié par le décret du 25 avril 2024, est abrogé.

Art. 57. Dans l'article 43, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 avril 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, 1° et 4°, les mots « l'exploitation journalière de leurs activités » sont à chaque fois remplacés par les mots « les activités relevant de leurs missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret »

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « ainsi qu'une évaluation des dispositions du présent décret » sont remplacés par les mots « ainsi que, pour le 30 septembre au plus tard, une évaluation des dispositions du présent décret » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « relatif à l'évaluation du présent décret » sont insérés entre les mots « Le rapport » et les mots « visé à l'alinéa 1^{er} ».

Chapitre 6. - Modifications de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

Art. 58. Dans l'article 2 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « du présent chapitre » sont remplacés par « de la présente loi » ;

2° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, le d. est remplacé par ce qui suit :

« d. l'entreprise s'engage à respecter les obligations sociales et fiscales, y compris les conditions de salaire et de travail qui lui sont applicables et les conventions collectives de travail qui la lient ; » ;

b) le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les conditions visées à l'alinéa 1er, i., y compris le décompte des délais prévus aux 3) à 7), s'apprécient en comptabilisant chaque jour durant lequel la personne exerce une fonction d'administrateur, de gérant, de mandataire ou a le pouvoir d'engager l'entreprise ».

Art. 59. Dans la même loi, il est inséré un article 2quater rédigé comme suit :

« Art. 2quater. § 1^{er}. L'utilisateur qui souhaite faire accomplir des prestations de travaux ou de services de proximité s'inscrit, via les moyens mis à disposition par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, auprès de la société émettrice.

Lors de son inscription, l'utilisateur communique les données suivantes :

1° le numéro d'identification au registre national ou à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

2° le nom, le(s) prénom(s) et le sexe ;

3° la date de naissance ;

4° les données de contact, à savoir le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;

5° l'adresse de résidence principale ;

6° le lieu où les prestations de travaux ou de services de proximité sont effectuées ;

7° la composition de ménage ;

8° les données nécessaires au calcul du nombre maximum de titres-services auxquels l'utilisateur a droit par année civile, à savoir les données relatives à un handicap de l'utilisateur ou de son enfant, ou à une situation de famille monoparentale.

§ 2. L'utilisateur est libre de se désinscrire à tout moment, sur simple demande adressée à la société émettrice.

L'utilisateur qui ne commande pas de titres-services pendant une durée ininterrompue de trois ans est automatiquement désinscrit. ».

Art. 60. L'article 3 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. § 1^{er}. Pour faire effectuer les travaux ou services de proximité, l'entreprise agréée recrute un travailleur.

Ce travailleur ne peut avoir un lien familial de sang ou par alliance jusqu'au deuxième degré inclus avec l'utilisateur ou un membre de la famille de l'utilisateur, ni avoir la même résidence que l'utilisateur.

Le Gouvernement peut fixer les conditions et modalités quant à l'obligation d'engagement de chercheurs d'emploi inoccupés ou occupés à temps partiel et des bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale.

§ 2. L'entreprise agréée communique à la société émettrice, selon les moyens déterminés par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, les données d'identification en ce compris le numéro d'identification au registre national ou le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale s'il n'est pas inscrit au Registre national, du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail titres-services.

§ 3. L'utilisateur remet à une entreprise agréée un titre-service pour payer une heure de prestations de travaux ou de services de proximité accomplie.

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi paie, au nom et pour le compte de l'utilisateur, à la société émettrice, une intervention d'un montant complémentaire par heure effectuée sur la base du nombre de titres-services validés par cette société.

La société émettrice paie à l'entreprise agréée la valeur du titre-service augmentée du montant complémentaire visé à l'alinéa 2.

§ 4. Les titres-services sont émis dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget à cette fin.

Le Gouvernement détermine le mécanisme garantissant que le nombre global d'heures ne dépasse pas le montant fixé pour l'année budgétaire. »

Art. 61. L'article 6 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 2009 et le décret du 9 décembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. § 1^{er}. L'entreprise agréée ne lie pas l'offre d'aide à domicile de nature ménagère rémunérée par le biais de titres-services à l'acquisition d'autres biens ou services.

L'entreprise agréée déclare sur la plateforme numérique créée à cet effet les éventuels défraiements prévus dans ses conditions générales et dus par l'utilisateur en surplus du titre-service. Elle met à jour cette donnée au moins une semaine avant toute révision desdites conditions générales.

Toute clause prévoyant le paiement par l'utilisateur des défraiements en surplus des titres-services, non déclarés sur la plateforme numérique dans le délai imparti, est nulle et non avenue.

Les services que le Gouvernement désigne établissent un comparateur des prix sur base des informations visées à l'alinéa 2.

§ 2. L'utilisateur et l'entreprise agréée concluent une convention qui est constatée par écrit.

La convention contient les mentions minimales suivantes :

- 1° les tâches autorisées ;
- 2° un rappel de l'interdiction de discrimination et de harcèlement dans le cadre de l'exécution de la convention ;
- 3° les modalités selon lesquelles une prestation prévue est annulée ;
- 4° les modalités selon lesquelles l'entreprise agréée répare l'éventuel dommage causé aux biens ou aux personnes dans le cadre de l'exécution de la convention ;
- 5° lorsque l'utilisateur met à disposition du matériel ou des produits, les caractéristiques obligatoires du matériel ou des produits ;
- 6° lorsque la convention prévoit la possibilité de réaliser les activités au lieu de résidence de l'utilisateur, l'entreprise agréée se rend sur le lieu d'exécution avant le premier accomplissement de tout travaux ou service de proximité, afin de veiller au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 7° le cas échéant, le montant et la fréquence du défraiement supplémentaire dû par l'utilisateur, en plus du titre-service.

Le Gouvernement peut fixer des dispositions à faire figurer dans la convention, ainsi que le modèle de cette convention.

§ 3. Le Gouvernement peut limiter les défraiements dus par les utilisateurs en surplus du titre-service afin de garantir l'accessibilité des travaux ou services de proximité.

Toute clause ne respectant pas, le cas échéant, la limitation visée à l'alinéa 1^{er} est nulle est non avenue.

§ 4. La convention est résolue de plein droit lorsque :

- 1° l'entreprise perd son agrément ;
- 2° il n'y a plus d'émission de titres-services et l'utilisateur n'en possède plus. ».

Art. 62. Dans le chapitre 2 de la même loi, il est inséré une section 4 intitulée « Traitement et protection des données à caractère personnel » comprenant les article 9ter, 9quater, 9 quinquies, 9sexies et 9septies rédigés comme suit :

« Art. 9ter. Le Service public de Wallonie, désigné par le Gouvernement pour l'application de la présente loi, est responsable du traitement des données relatives à l'octroi, la gestion et le retrait de l'agrément de l'entreprise.

Il collecte, centralise et conserve, concernant les entreprises et les représentants de l'entreprise visés à l'article 2, §2, i, les données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact de l'entreprise, en ce compris le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des entreprises ou le numéro d'inscription au registre national ;

2° les données d'identification et de contact y compris les numéro le numéro d'inscription au registre national et la nationalité, des administrateurs, gérants, personnes représentant l'entreprise et autres personnes de contact de l'entreprise agréée ;

3° les données visées à l'article 2, § 2, i. ;

4° les données financières de l'entreprise agréée, y-compris l'existence et le montant de dettes échues de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, de dettes fiscales échues, de montants réclamés par la Région par ou en vertu de la présente loi.

Le Service public de Wallonie met à disposition des entités désignées dans la présente loi les données visées à l'alinéa 1^{er} qui sont nécessaires à l'exécution des missions qui sont confiées à ces entités dans le cadre du présent dispositif.

Le Service public de Wallonie conserve les données traitées dans le cadre de l'octroi, de la gestion et du retrait de l'agrément de l'entreprise pendant une durée de dix ans, à compter du retrait de l'agrément.

Art. 9 quater. Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie est responsable du traitement des données des candidats et des membres de la commission consultative des agréments et de la commission du fonds de formation des titres-services.

Il collecte, centralise et conserve, concernant les candidats et les membres des commissions, les données suivantes :

1° les données d'identification ;

2° les données de contact ;

3° le sexe ;

4° l'appartenance à une organisation syndicale ou patronale.

Les données visées au 3° et 4° sont traitées afin de vérifier les conditions de représentativité au sein des commissions.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie met à disposition des entités désignées dans la présente loi les données visées à l'alinéa 1^{er} qui sont nécessaires à l'exécution des missions qui sont confiées à ces entités dans le cadre du présent dispositif.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie conserve les données visées à l'alinéa 2 pendant maximum un an à compter du jour où la personne quitte la commission

Art. 9quinquies. § 1^{er}. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi collecte, conserve et centralise, concernant les utilisateurs, les catégories de données suivantes :

1° les données visées à l'article 2quater ;

2° les données relatives à la commande des titres-services ;

3° les données relatives aux prestations de travaux et des services de proximité ;

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi met à disposition des entités désignées dans la présente loi les données visées à l'alinéa 1^{er} qui sont nécessaires à l'exécution des missions qui sont confiées à ces entités dans le cadre du présent dispositif.

Les données visées à l’alinéa 1er sont traitées par :

1° l’Office wallon de l’Emploi et de la Formation professionnelle, à des fins de gestion du dispositif, de gestion budgétaire et financière de la subvention, de recouvrement des montants indûment perçus par l’entreprise agréée, à des fins d’évaluation du dispositif et à des fins d’analyse du marché de l’emploi ;

2° la société émettrice, à des fins de gestion et d’émission des titres-services ;

3° le Service public de Wallonie, à des fins d’interdiction à un utilisateur de commander et d’utiliser des titres-services, à des fins de gestion de l’agrément de l’entreprise et du contrôle du respect des conditions qui y sont liées ;

4° les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l’emploi et à la recherche scientifique ainsi qu’à l’instauration d’amendes administratives applicables en cas d’infraction à ces législations et réglementations, à des fins de contrôle du respect des conditions de la présente loi et de la prise de sanctions.

Dans le cadre de ces missions, les entités visées à l’alinéa 3, 1°, 3° et 4° utilisent les sources authentiques auxquelles elles ont accès pour compléter ou vérifier l’exactitude des données concernant l’utilisateur.

§ 2. Le Service public de Wallonie collecte, centralise et conserve les données relatives à des sanctions de l’utilisateur.

§ 3. Les entités visées aux paragraphes 1er et 2 conservent les données qu’elles traitent pendant maximum 10 ans à partir de la désinscription de l’utilisateur.

Art. 9sexies. L’Office wallon de la Formation professionnelle et de l’Emploi collecte, centralise et conserve, concernant les travailleurs, les catégories de données suivantes :

1° le numéro d’identification au registre national ou, à défaut, le numéro d’identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

2° le nom, le(s) prénom(s) et le sexe ;

3° les données de contact, à savoir le numéro de téléphone et l’adresse électronique ;

4° l’adresse de résidence ;

5° les données relatives au contrat de travail titres-services, à savoir les conditions salariales, les conditions et le régime de travail ;

6° les données relatives à une demande de remboursement des frais de formation visée à l’article 9 bis, § 1^{er}.

L’Office wallon de la Formation professionnelle et de l’Emploi met à disposition des entités désignées dans la présente loi les données visées à l’alinéa 1er qui sont nécessaires à l’exécution des missions qui sont confiées à ces entités dans le cadre du présent dispositif.

Les données visées à l’alinéa 1er sont traitées par :

1° l’Office wallon de la Formation professionnelle et de l’Emploi, à des fins de gestion du dispositif, à des fins de vérification de l’engagement du travailleur occupé dans les liens d’un contrat de travail titres-services, à des fins de gestion budgétaire et financière de la subvention,

à des fins de gestion du remboursement des frais de formation, à des fins de recouvrement des montants indûment perçus par l'entreprise agréée, à des fins d'évaluation du dispositif et à des fins d'analyse du marché de l'emploi.

2^o le Service public de Wallonie à des fins de gestion de l'agrément de l'entreprise et contrôle du respect des conditions qui y sont liées ;

3^o par les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, à des fins de contrôle du respect des conditions de la présente loi et de la prise de sanctions.

Dans le cadre de ces missions, les entités visées à l'alinéa 3 utilisent les sources authentiques auxquelles elles ont accès pour compléter ou vérifier l'exactitude des données concernant le travailleur.

Les entités visées à l'alinéa 3 conservent les données qu'elles traitent au maximum pendant 10 ans à partir de la fin d'occupation du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail de titres-services.

Art. 9septies. § 1^{er}. L'Office wallon de la Formation professionnelle et l'Emploi , le Service public de Wallonie, la société émettrice et les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations échangent les données relatives aux utilisateurs et aux travailleurs nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées respectivement par la présente loi.

À l'exception de la société émettrice, les entités visées à l'alinéa 1er, sont respectivement responsables du traitement des données des utilisateurs et des travailleurs lors de l'exécution des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la présente loi.

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi est responsable du traitement des données des utilisateurs dans le cadre de la gestion et de l'émission des titres-services.

§ 2. Les entités visées au paragraphe 1er sont autorisées à utiliser, pour l'identification et l'authentification des travailleurs et des utilisateurs, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la présente loi, ainsi que pour les échanges de données entre eux, les moyens suivants :

1^o le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;

2^o le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser les données comprises dans les catégories de données visées dans la présente section.

Art. 63. À l'article 10ter, paragraphe 3, 1^o de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, les mots « article 3, § 2, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « article 3/1, alinéa 1^{er} ».

Art. 64. À l'article 10quater de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 2, alinéa 1^{er} les mots « article 6 alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « article 6, §§ 1^{er} à 3 » ;

2^o au paragraphe 4, 1^o, les mots « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots « chercheurs d'emploi ».

3^o au paragraphe 4, il est ajouté un 5^o, rédigé comme suit : « 5^o ne respecte pas l'obligation de déclaration visée à l'article 6, § 1er, alinéa 2, ou qui applique des défraiements non déclarés sur la plateforme numérique » ;

4^o au paragraphe 4, il est ajouté un 6^o rédigé comme suit : « 6^o l'entreprise qui ne respecte pas la limitation des défraiements visée à l'article 6, § 3, alinéa 1^{er} ».

Art. 65. A l'article 10sexies, il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit : « Pour les infractions visées à l'article 10quater, §4, 5^o et 6^o, l'amende est multipliée par le nombre d'utilisateurs. ».

Chapitre 7 - Modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 66. L'article 12 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Dans toutes leurs activités relevant d'une mission de service public telle que définie par ou en vertu du décret, les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent entre eux dans le but d'assurer une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés, notamment en réalisant des investissements communs et en favorisant les synergies, afin d'assurer l'interopérabilité de leurs équipements et de rechercher des économies d'échelles.

La CWaPE contrôle la mise en œuvre de cette coopération.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent article. ».

Art. 67. A l'article 13, § 3, du même décret, les mots « l'exploitation journalière de ses activités, sont remplacés par les mots « des activités relevant de ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret ».

Art. 68. Dans l'article 17, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « des missions visées à l'article 12. » sont remplacés par les mots « des activités relevant de ses missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret. »

2° au paragraphe 1^{er}, les mots « de l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « des activités relevant de ses missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret » ;

3° le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Le gestionnaire de réseau de distribution et sa filiale sont réputés être solidairement responsables et titulaires des missions et obligations découlant du présent décret, pour les activités déléguées à la filiale. » ;

3° au paragraphe 2, 2°, les mots « l'exploitation journalière de leur activité » sont remplacés par les mots « les activités relevant de leurs missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».

4° dans le paragraphe 2, 2°, les mots « seuls, ou conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport local, avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande, ou avec le gestionnaire du réseau de transport, » sont insérés entre les mots « la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution » et les mots « qui lui ont confié ».

5° dans le paragraphe 2, 5°, les mots « à l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « aux activités relevant d'une mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».

6° dans le paragraphe 2, 6°, les mots « l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « les activités relevant d'une mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».

Art. 69. A l'article 17bis, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « des missions visées à l'article 12 » sont remplacés par les mots « des activités relevant de ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « des activités relevant de ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret ».

Art. 70. Dans l'article 31ter, § 2, alinéa 1, du même décret, inséré par le décret du 6 octobre 2022, la phrase « La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à dix jours calendrier. » est remplacée par les phrases « La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à quatorze jours calendrier. Le délai de quatorze jours prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur. Lorsque le rappel est envoyé par voie

électronique, le délai de quatorze jours calendrier prend cours le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur. ».

Art. 71. Dans l'article 32, § 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1, les mots : « Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes : » sont remplacés par les mots : « Les gestionnaires de réseau respectent les obligations de service public suivantes : » ;

2° dans l'alinéa 1, 2°, f), les mots «, une fois par an, » sont insérés entre les mots « assurer gratuitement » et les mots « la communication » et les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « vingt jours ouvrables » ;

3° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement précise les modalités d'application des obligations de service public visées au présent paragraphe.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux fournisseurs des obligations de service public supplémentaires clairement définies, transparentes et non-discriminatoires.

Le respect des obligations de service public visées au présent paragraphe, ainsi que celles adoptées en application de l'alinéa 3, fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE. ».

Art. 72. Dans l'article 33, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1, les mots « Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes : » sont remplacés par les mots : « Les fournisseurs respectent les obligations de service public suivantes : » ;

2° l'article 33 est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le Gouvernement précise les modalités d'application des obligations de service public visées au § 1er.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux fournisseurs des obligations de service public supplémentaires clairement définies, transparentes et non-discriminatoires.

Le respect des obligations de service public visées ou adoptées en vertu du présent article, fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE. ».

Art. 73. Dans l'article 36, § 2, 1^o et 4^o, les mots « l'exploitation journalière de leurs activités » sont remplacés par les mots « des activités relevant de leurs missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret ».

Art. 74. Dans l'article 75, alinéa 1, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les mots « chaque année à la faveur de son rapport annuel d'activités » sont remplacés par les mots « pour le 30 septembre de chaque année ».

Chapitre 8. - Subvention ou autre incitation financière pour l'achat, le montage et la mise en service ou le remplacement de chaudières

Art. 75. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1^o “chaudière” : l'ensemble combiné formé par le corps de la chaudière et le brûleur, destiné à transmettre à des fluides la chaleur libérée par la combustion, pour assurer le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire ;
- 2^o “chaudière autonome” : chaudière qui n'est pas combinée avec un autre générateur de chaleur sur un même circuit de distribution ;
- 3^o “système de chauffage hybride” : combinaison de deux générateurs de chaleur qui distribuent la chaleur sur un même circuit de distribution ;
- 4^o “combustible fossile” : source d'énergie non renouvelable basée sur le carbone telle que les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole ;
- 5^o “énergie renouvelable” : énergie produite à partir de sources renouvelables au sens du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, ou produite à partir de combustible renouvelable ;
- 6^o “combustible renouvelable” : les biocarburants, les bioliquides, les combustibles ou carburants issus de la biomasse et les carburants renouvelables d'origine non biologique ;
- 7^o “installation” : l'achat, le montage, la mise en service ou le remplacement d'une unité.

Art. 76. § 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 2025, plus aucune subvention ou autre incitation financière n'est octroyée pour l'installation de chaudières autonomes qui consomment du combustible fossile à un moment de leur durée de vie.

§ 2. Une subvention ou une autre incitation financière peut être octroyée pour l'installation d'un système de chauffage hybride qui consomme partiellement du combustible fossile, à la condition que ce système de chauffage hybride utilise une part considérable d'énergie renouvelable. Un système de chauffage hybride utilise une part considérable d'énergie renouvelable notamment lorsque le générateur principal de chaleur du système consomme de l'énergie renouvelable. La subvention ne tient compte que de la part du système de chauffage hybride qui utilise de l'énergie renouvelable.

Le cas échéant, le Gouvernement peut définir les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 3. Des subventions ou des incitations financières peuvent être octroyées pour des systèmes de chauffage qui ne consomment pas de combustible fossile.

Le Gouvernement met en place des mesures permettant de garantir que, dans les programmes d'aide subsidiant ou incitant encore des chaudières placées seules et déclarées comme ne brûlant que des combustibles renouvelables, cette condition est respectée à la fois lors de l'installation de l'appareil et tout au long de sa durée de vie ou d'utilisation.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, les dossiers de demande de subvention ou d'incitation financière introduits avant la date d'entrée en vigueur du présent article restent soumis aux règles et procédures en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve de la condition que le droit à la subvention ou l'incitation financière, le cas échéant conditionné au respect de conditions particulières, est acquis ou notifié au demandeur à l'entrée en vigueur du présent article.

§ 5. Par dérogation au paragraphe 1er, les dossiers de subvention ou d'incitation financière restent soumis aux règles et procédures en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, lorsqu'ils relèvent d'un régime adopté avant le 1^{er} janvier 2025 et lorsque ce régime bénéficie d'un programme de financement européen visé par :

- 1° le Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;
- 2° le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, l'article 7, paragraphe 1, point h) i), troisième tiret ; ou
- 3° le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, l'article 73.

Chapitre 9. - Modification du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne

Art. 77. Dans l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 12 décembre 2014, les mots « ainsi que des déchets ultimes de textile collectés dans des conteneurs mis à la disposition des citoyens par des entreprises actives dans le secteur de la seconde main entreprises agréées en vertu de l'article 103 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique » sont insérés entre les mots « L'incinération des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé » et les mots « est exonérée de la taxe visée au présent chapitre ».

Chapitre 10. - Modifications du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement

Art. 78. L'article 2 alinéa 3 du décret du 03 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, est abrogé.

Art. 79. A l'article 10 du décret du 03 avril 2009 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, le 5^o est abrogé ;

2° les paragraphes 3 à 12 sont abrogés.

Art. 80. A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, le 8^o est abrogé ;

2° les paragraphes 2 à 5 sont abrogés.

Art. 81. L'article 12 du même décret est abrogé.

Art. 82. A l'article 14 du même décret, le paragraphe 4 est abrogé.

Chapitre 11. - Modifications du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

Art 83. Dans l'article 46, alinéa 2 du décret WBFIn, le 3^o est complété comme suit :
«, avec l'exigence de fournir toute pièce justificative permettant la vérification des données ».

Art. 84. A l'article 68, 14^o, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots «, le compte de récapitulation des opérations budgétaires conformément à la classification économique » sont insérés entre les mots « le compte d'exécution du budget » et « et une situation des actifs ».

Art. 85. A l'article 73 du même décret, un deuxième alinéa est inséré, rédigé comme suit :
« Pour l'Organisme payeur de Wallonie, les dates du 31 mars et du 15 avril visées à l'alinéa 1^{er} sont remplacées par 31 mai et 15 juin ».

Art. 86. A l'article 97, §1^{er}, alinéa 2, du même décret, le 1^o est remplacé par ce qui suit :
« 1^o le compte annuel, composé :
a) du bilan ;
b) du compte de résultats établi sur la base des charges et produits ; ».
Le 2^o du même alinéa est supprimé.

Art. 87. A l'article 97/1, du même décret, le 1^o est remplacé par ce qui suit :
« 1^o le compte annuel, composé :
c) du bilan ;
d) du compte de résultats établi sur la base des charges et produits ; ».
Le 2^o du même alinéa est supprimé.

Art. 88. A l'article 103, § 2, alinéa 4, du même décret, le mot « annuel » est remplacé par le mot « général ».

Chapitre 12. - Modifications du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural

Art. 89. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, le 5^o est remplacé par ce qui suit :

« 5° Administration : Direction du Service Public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelle et Environnement compétente en matière de développement rural »

Art. 90. A l'article 2 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété avec ce qui suit : « et aux thématiques de transition en émanant. » ;
- 2° au paragraphe 1er, alinéa 1^{er}, les mots « démarche du développement durable au sens du » sont remplacés par les mots « stratégie wallonne de développement durable telle que définie par » ;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « et aux thématiques de transition en émanant » sont insérés après les mots : « le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable » ;
- 4° Dans le paragraphe 2 la phrase : « Dès lors, la commune respecte les principes directeurs du développement durable, à savoir l'efficience, la résilience et la suffisance, et intègre dans sa démarche les éléments prioritaires suivants, à savoir : » est remplacée par : « Dès lors, la commune respecte les principes directeurs du développement durable, à savoir l'efficience, la résilience et la suffisance. La commune contribue à la mise en œuvre des objectifs de développement durable définis par le Programme mondial de développement durable des Nations-Unies et intègre dans sa démarche les éléments prioritaires suivants : » ;
- 5° l'alinéa 2, du paragraphe 2, est abrogé.

Art. 91. L'article 3 du même décret est abrogé.

Art. 92. A l'article 4 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er} les mots « doit assurer la participation de toute la population » sont remplacés par les mots « assure la participation d'une part aussi large que possible de la population » ;
- 2° à l'alinéa 3 les mots « La participation commence par une étape préliminaire d'information de toute la population. Elle se poursuit par la consultation de toute la population. » sont remplacés par les mots « La participation de la population est assurée, d'une part, par une information et, d'autre part, par une consultation ».
- 3° l'alinéa 4 est abrogé.
- 4° à l'alinéa 5 le mot « et » est inséré entre les mots : « de développement rural » et les mots « des groupes de travail ».

Art. 93. A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, la seconde phrase est abrogée ;

2° les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

Art. 94. A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou, à défaut, par un membre, élu ou non élu, qu'il désigne pour le représenter au sein de cette commission. Elle compte vingt membres au moins et soixante membres au plus.

2° A l'alinéa 2 les mots : « effectifs et suppléants » sont abrogés.

3° L'alinéa 4 est abrogé.

Art. 95. A l'article 9 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « quatre fois par an » sont remplacés par les mots « une fois par an » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 96. L'article 10 du même décret est abrogé.

Art. 97. A l'article 11 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1° les mots « et, éventuellement, de procéder à l'élaboration simultanée d'un Agenda 21 local » sont abrogés ;

2° au 3° les mots « et le cas échéant l'Agenda 21 local, incluant éventuellement l'élaboration et l'estimation des projets du lot 1 du programme communal de développement rural ; » sont abrogés.

3° au 5° les mots « la création de groupes de travail » sont remplacés par les mots « une analyse de l'opportunité de créer des groupes de travail »

Art. 98. À l'article 13 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa alinéa 3, les mots « six parties » sont remplacés par les mots « sept parties »

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le 5° est complété par ce qui suit : « et les indicateurs de réalisation et de résultat des projets » ;

3° Le paragraphe 1^{er} est complété par un 7° rédigé comme suit ; « 7° un résumé non technique du document. »

4° au paragraphe 2, alinéa 2 les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « à l'administration ».

5° au paragraphe 2, l'alinéa 3 les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « à l'administration » et l'alinéa est complété par la phrase suivante : « A défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuive ».

6° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« A dater de la réception de l'avis visé à l'alinéa précédent, ou à défaut, de l'échéance du délai de deux mois mentionné audit alinéa, l'administration communique au Gouvernement le dossier comprenant le projet de programme communal, son avis, l'avis du pôle « Aménagement du territoire » et un projet de convention préalablement corédigé avec la commune. Le projet de convention est destiné à lier la commune et le Gouvernement quant à la réalisation du programme, à définir les obligations des parties et les modalités de réalisation et de suivi du programme communal de développement rural. »

7° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « Le Gouvernement approuve ou rejette le projet de programme communal de développement rural dans un délai de trois mois à partir de la date de transmission du dossier par l'administration ou de la date de l'échéance du délai prévu au § 2, alinéa 4.

Lorsque le Gouvernement approuve le projet de programme communal de développement rural il adresse à la commune la convention visée au paragraphe 2 contre-signée. »

8° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« La commune publie sur son site internet le Programme communal de développement rural tel qu'approuvé. »

Art. 99. A l'article 14 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Le programme communal de développement rural approuvé dispose d'une durée de validité de maximum de dix ans à partir de la date de son approbation par le Gouvernement.

En cas de financement par tranches d'un projet, la première tranche du projet est réalisée durant la période de validité du programme communal de développement rural. À défaut le projet n'est pas subventionné. »

2° dans le paragraphe 2, la phrase « suivant la même procédure que l'élaboration initiale » est abrogée.

Art. 100. L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut allouer des subventions, aux communes, à leur CPAS ou à leur régie communale autonome visée aux articles L-1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour la réalisation des

projets de développement rural repris dans le programme communal de développement rural approuvé par le Gouvernement.

§2. Les subventions accordées portent sur des investissements corporels et incorporels qui concourent aux objectifs de développement rural et notamment à :

- 1^o la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
- 2^o l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
- 3^o la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
- 4^o l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
- 5^o la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
- 6^o l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
- 7^o la réalisation d'opérations foncières ;
- 8^o l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

§ 3. Pour des investissements dont la destination ne relève qu'en partie d'une compétence régionale, la Région peut accorder une subvention en proportion de cette partie. »

Art. 101. A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par l'alinéa suivante :
« Le Gouvernement détermine les modalités du subventionnement ainsi que le taux de subventionnement. » ;
- 2^o A l'alinéa 3, devenu alinéa 2, les mots : « aux alinéas 1^{er} et 2 » sont abrogés ;
- 3^o A l'alinéa 4, devenu alinéa 3, les mots : « décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du » sont remplacés par les mots : « des dispositions du »

Art. 102. L'article 20 du même décret est remplacé par ce qui suit :

- « § 1er. La demande de subvention contient les documents requis par le Gouvernement wallon.
- § 2 Le Gouvernement détermine les règles selon lesquelles la demande de subvention est analysée et instruite. »

Art. 103. A l'article 21 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les alinéas 1 à 4 sont rassemblés sous un paragraphe 1^{er} ;
- 2° A l'alinéa 4 les mots : « par avenant à la convention, préalablement à la vente » sont abrogés ;
- 3° l'alinéa 5 est rassemblé sous un paragraphe 2.

Art. 104. A l'article 24 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « , en collaboration avec sa CLDR, », sont insérés entre les mots : « La commune » et les mots : « dresse annuellement » ;
- 2° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« Le Gouvernement détermine le contenu du rapport ».
- 3° A l'alinéa 2, les mots « au Gouvernement » et les mots « et à la Commission régionale » sont abrogés ;
- 4° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 105. A l'article 25 du même décret, les mots « du décompte final » sont remplacés par les mots : « de la réception provisoire »

Chapitre 13. - Modifications du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets pilotes

Art. 106. L'intitulé du Décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes, est remplacé par ce qui suit : « Décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-pilotes »

Art. 107. Dans le même décret, il est inséré un chapitre Ier intitulé « Chapitre Ier. Dispositions générales », comportant les articles 1er et 2, rédigés comme suit :

« Chapitre Ier. Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret exécute partiellement le Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil.

Art. 2. Au sens du présent décret on entend par :

- 1° Code de la route : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- 2° Règlement technique : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et ses modifications ;
- 3° VLL : train de véhicules plus long ou plus lourd dont la longueur maximale n'excède pas 25,25 mètres, et dont sa masse maximale autorisée n'excède pas 60 tonnes ;
- 4° Véhicule à émission nulle : un véhicule utilitaire lourd à émission nulle tel que visé à l'article 3, point 11, du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ;
- 5° Véhicule à faibles émissions : un véhicule utilitaire lourd qui n'est pas un véhicule utilitaire lourd à émission nulle tel que visé à l'article 3, point 12 du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ;
- 6° Transport exceptionnel écologique : le transport de chargements divisibles effectué avec un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions ou une combinaison de véhicules tractés par un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions dont les dimensions, la masse propre, la masse sous les essieux ou la masse en état de charge, par sa construction ou sa composition, dépassent les maxima qui sont définis dans le code de la route et dans le règlement technique. ».
- 7° Décret du 04 avril 2019 : le décret du 04 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

Art. 108. Dans le même décret, il est inséré un chapitre II intitulé « Chapitre II. Trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) », sous lesquels figurent, après renumérotation, les articles 3 à 5.

Dans le même décret, l'ancien article 1^{er} est renuméroté en « Art. 3 » ;

Dans le même décret, l'ancien article 2 est renuméroté en « Art. 4 » ;

Dans le même décret, l'ancien 4 est renuméroté en « Art. 5

Art. 109. Dans le même décret, il est inséré un chapitre III intitulé « Chapitre III. Transport exceptionnel écologique », comportant les articles 6 à 10 rédigés comme suit :

« Chapitre III. Transport exceptionnel écologique

Art. 6. § 1^{er}. La mise en circulation du transport exceptionnel écologique peut être autorisée dans le cadre d'un projet-pilote, moyennant l'autorisation écrite et préalable du Gouvernement et aux conditions suivantes :

- 1° la longueur du train de véhicules ne dépasse pas 22 mètres ;
- 2° la hauteur du véhicule ne dépasse pas 4 mètres ;
- 3° en matière de masses, les véhicules et les combinaisons de véhicules répondent aux dispositions du règlement technique ;
- 4° en matière de volume, il est démontré dans la demande d'autorisation, que le volume de chargement du véhicule ou du train de véhicules ne dépasse pas le volume du chargement d'un véhicule à traction classique comparable ou d'une combinaison à traction classique comparable.

§ 2. L'autorisation peut à tout moment être retirée, suspendue ou modifiée sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à une indemnisation.

Art. 7. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine les aspects suivants :

- 1° la date de début et de fin du projet-pilote visé au présent chapitre ;
- 2° les véhicules ou combinaisons de véhicules autorisés ;
- 3° les conditions techniques des véhicules et combinaison de véhicules ;
- 4° le type de marchandises qui ne peuvent pas être transportées ;
- 5° le contenu de l'autorisation ;
- 6° la procédure de demande et de délivrance de l'autorisation visée à l'article 6 ;
- 7° la procédure à suivre lors de l'application des mesures administratives de retrait, suspension ou modification des autorisations visées à l'article 6 ;
- 8° les modalités d'évaluation du projet-pilote visées au présent chapitre.

Concernant le point 5, l'autorisation mentionne au moins les mesures à prendre pour prévenir les dommages à l'infrastructure routière et assurer la sécurité des opérations de transport exceptionnel écologique.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter le nombre maximal des autorisations visées à l'article 6, qui peut être délivré dans le cadre du projet-pilote.

Art. 8. Le Gouvernement peut :

- 1° limiter le transport exceptionnel écologique aux trajets ou zones qu'il détermine ;
- 2° interdire le transport exceptionnel écologique à certains moments ou dans certains endroits, ou dans certaines circonstances, ou le soumettre à certaines conditions ;
- 3° déterminer des redevances en vue de couvrir en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle et de surveillance ainsi que de l'usage de l'infrastructure routière par les transports exceptionnels écologiques.

Art. 9. Le Gouvernement peut déterminer que l'administration soit informée du moment et de l'itinéraire suivi des véhicules du transport exceptionnel écologique. Dans ce cas, le Gouvernement arrête les modalités et les exceptions éventuelles.

Art. 10. Le gouvernement détermine la fréquence d'évaluation et la procédure de l'évaluation du projet-pilote visé au présent chapitre. »

Art. 110. Dans le même décret, il est inséré un chapitre IV intitulé « Chapitre IV. Traitements des données à caractère personnel », comportant les articles 11 et 12, rédigés comme suit :

« Chapitre IV. Traitements des données à caractère personnel

Art. 11. §1er. L'administration traite et collecte les données des demandeurs d'autorisations strictement nécessaires à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

§2. Le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures est le responsable du traitement tel que visé à l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§3. Les données relatives à la gestion des demandes, sont uniquement accessibles aux agents statutaires ou membres du personnel contractuels de l'administration au moyen d'une connexion authentifiée, multifactorielle et tracée. La consultation des données est régie par les droits d'accès personnels octroyés à chaque utilisateur, en fonction de son rôle dans le traitement des données

§4. Les catégories de données traitées et collectées par le responsable du traitement dans le cadre de la gestion des demandes d'autorisations visées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution sont les suivantes :

- 1° l'identification de la personne ;
- 2° les coordonnées de la personne ;
- 3° l'identifiant personnel ;
- 4° les données relatives au permis de conduire ;
- 5° les données relatives à l'aptitude de conduite.

Le Gouvernement peut préciser les données visées par ces catégories

Art. 12. La durée de conservation des données nécessaires à la réalisation des finalités visées à l'article 11, est de 5 ans à compter de la fin du projet-pilote. Cette durée est suspendue, en cas de contentieux judiciaire, jusqu'au prononcé d'une décision ayant force de chose jugée, ou le temps de se conformer à une obligation légale. »

Chapitre 14. Modifications du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

Art. 111. Dans l'article 4/1 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le travailleur occupé dans le cadre d'un contrat de travail visé à l'article 7, 2^o, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, est assimilé au demandeur d'emploi inoccupé moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- 1^o que l'occupation n'a pas donné lieu à l'octroi d'une allocation de travail ;
- 2^o qu'il s'agisse d'un contrat de travail dont la durée est inférieure à deux mois. ».

Chapitre 15. - Modifications au décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupé auprès de certaines entreprises

Art. 112. A l'article 13 du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. L'obligation d'engagement du demandeur d'emploi inoccupé visée à l'article 12, alinéa 1^{er}, 1^o peut être réalisée dès la date d'octroi de la subvention et, au plus tard, dans un délai d'un an prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification de cette décision. » ;

2^o dans le paragraphe 2, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » ;

3^o dans le paragraphe 3, les mots « ou tout remplacement » sont insérés entre les mots « tout engagement » et les mots « réalisé au-delà » ;

4^o il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Par dérogation au paragraphe 2, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, sur demande motivée de l'entreprise, déroger à l'obligation de remplacement dans les délais.

L'entreprise qui souhaite introduire une demande de dérogation à l'obligation de remplacement dans les délais en informe l'Office selon les modalités déterminées par le Gouvernement. ».

Chapitre 16. - Modifications du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

Art. 113. À l'article 2 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, il est inséré les points 5°/1, 6°/1 et 6°/2, rédigés comme suit :

« 5°/1 le transport exceptionnel écologique : le transport de chargements divisibles effectué avec un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions ou une combinaison de véhicules tractés par un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions, tel que visé à l'article 2, 6° du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-pilotes ;

6°/1 véhicule à émission nulle : un véhicule utilitaire lourd à émission nulle tel que visé à l'article 2, 4° du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-pilotes ;

6°/2 Véhicule à faibles émissions : un véhicule utilitaire lourd tel que visé à l'article 2, 5° du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-pilotes ; »

Art. 114. À l'article 3, 2° du même décret, les mots «, d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « d'un VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule ».

Art. 115. Dans l'article 18 du même décret, les mots « du transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots «, de VLL » et les mots « ou d'autres véhicules ou combinaisons de véhicules, sont sanctionnées ».

Art. 116. Dans l'intitulé de la Sous-section 4, du Chapitre V, du même décret, sont insérés les mots «, ou d'un transport exceptionnel écologique » entre les mots « ou de VLL » et les mots « ou dépassement des masses et dimensions autorisées ».

Art. 117. À l'article 21 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots «, d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés après les mots « d'un VLL » et avant les mots « ou de toute autre véhicule ou combinaison de véhicules soumis à une autorisation » ;

2° au paragraphe 2, les mots «, d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés après les mots « d'un VLL » et avant les mots « ou de toute autre véhicule ou combinaison de véhicules soumis à une autorisation de mise en circulation excède, » ;

3° au paragraphe 3, 1° les mots «, d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés après les mots « d'un VLL » et avant les mots « ou de toute autre véhicule ou combinaison de véhicules soumis à une autorisation de mise en circulation excède la longueur ».

4° au paragraphe 3, 2° les mots «, d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés après les mots « d'un VLL » et avant les mots « ou de toute autre véhicule ou combinaison de

véhicules soumis à une autorisation de mise en circulation excède la hauteur maximale autorisée ».

5° au paragraphe 3, 3° les mots «, d'un véhicule à émission nulle, » sont insérés après les mots « lorsque la largeur du véhicule exceptionnel, » et avant les mots « d'un VLL ou de toute autre véhicule ou combinaison de véhicules soumis à une autorisation de mise en circulation excède la largeur ».

Art. 118. Dans l'article 22 du même décret, les mots « de transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « de VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule ou combinaison de véhicules soumis à autorisation ou en cas d'accident de roulage ».

Chapitre 17. - Modifications du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées

Art. 119. Dans l'article 16, paragraphe 1er, du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots “ayant des implications en termes de politique de l'emploi” sont remplacés par les mots “relatifs aux politiques d'emploi” ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Il est composé des membres du comité de direction de la Société, du Président du conseil d'administration, de maximum 3 (trois) représentants des organisations syndicales représentées au bureau du conseil économique, social et environnemental de Wallonie et de maximum 3 (trois) représentants des organisations patronales représentées au bureau du conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Chapitre 18. - Modifications du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone

Art. 120. A l'article 7, dans le paragraphe 3, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, le mot « définitivement » est abrogé.

Art. 121. A l'article 10, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le nombre « dix » est remplacé par le nombre « sept » ;
- 2° la quatrième phrase commençant par les mots « Le Comité des experts sur le climat est composé » et finissant par les mots « 10° la psychologie du changement. » est remplacée par la phrase suivante :

« Le Comité des experts sur le climat est composé de manière à disposer d'une expertise dans les domaines de :

- 1^o la science du changement climatique ;
- 2^o les politiques climatiques
- 3^o l'énergie ;
- 4^o l'économie et la compétitivité ;
- 5^o les entreprises, la recherche, l'innovation et les technologies ;
- 6^o les finances des politiques publiques ;
- 7^o les enjeux sociaux, la sociologie et la psychologie du changement. »

Art. 122. Dans l'article 13, du même décret, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 123. L'article 14 est abrogé.

Art 124. A l'article 15, le deuxième alinéa est abrogé.

Art 125. L'article 16 est abrogé

Chapitre 19. – Modifications du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Art. 126. Dans l'article 3 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1er, les points 5^o et 9^o sont abrogés ;
- b) le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 127. Dans le même décret, il est inséré un article 8bis, rédigé comme suit :

«Art. 8bis. Dans le cadre de son intervention auprès d'un chercheur d'emploi, la MIRE encode l'ensemble des données liées à son accompagnement dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Le dossier unique du chercheur d'emploi est visé à l'article 1er bis, 16^o du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 128. L'article 9 du même décret est abrogé.

Art. 129. Dans l'article 12 du même décret, les mots « et est réservé aux violations les plus graves » sont supprimés.

Art. 130. L'article 28 du même décret est abrogé.

Chapitre 20 - Modification du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du tourisme et portant dispositions diverses

Art. 131. Dans l'article 28 du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant dispositions diverses, le mot « affectation » est remplacé par les mots « entretien des balises ».

Chapitre 21. - Modification du décret du 14 mars 2024, instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol

Art. 132. L'article 25 du décret du 14 mars 2024 instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des articles D.VI.1, §1er et D.VI.3, §1er, en ce qui concerne les ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1, § 2, alinéa 1er, 3^o et 4^o ».

Chapitre 22. - Modification du décret du 11 avril 2024 relatif à l'agrément de partenaires au subventionnement en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière

Art. 133. A L'article 20 du décret du 11 avril 2024 relatif à l'agrément de partenaires et au subventionnement en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 4 la première phrase est remplacée par : Le Directeur général de l'AWSR assure la gestion journalière dans le cadre d'une relation de travail sous statut salarié »

2^o à la seconde phrase du même paragraphe les mots ‘ d'administrateur délégué » sont remplacés par les mots ‘ de directeur général »

3° au paragraphe 5, à la seconde phrase les mots « L'administrateur délégué » sont remplacés par « Le directeur général »

Chapitre 23. - Modifications au Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 134. Dans l'article L1122-11, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 19 juillet 2018, le mot « établissent » est remplacé par les mots « peuvent établir ».

Art. 135. Dans l'article L1124-22, § 3, du même Code, modifié par le décret du 19 juillet 2018, l'alinéa 6, est abrogé.

Art. 136. Dans l'alinéa 1^{er} de l'article L1158-6 du même Code, inséré par le décret du 2 mai 2019, les mots « ou d'investissements » sont insérés après les mots « dont l'affectation est exclusivement réservée à couvrir des charges de dettes ».

Art. 137. Dans l'article L1222-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2 :

- a) les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit : « Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à :

1° 50.000 euros HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 100.000 euros HTVA dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante neuf habitants ;

3° 150.000 euros HTVA dans les communes de cinquante mille habitants et plus. »

- b) 2° dans l'alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque ».

2° le §4 est abrogé ;

3° au §5, les mots « les montants visés » sont remplacés par les mots « le montant visé ».

Art. 138. Dans l'article L1222-1ter du même Code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2 ;

- a) les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit : « Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations mobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à :

1° 50.000 euros HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 100.000 euros HTVA dans les communes de quinze à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 150.000 euros HTVA dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

- b) dans l'alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque ».

2° le §4 est abrogé ;

3° au §5, les mots « les montants visés » sont remplacés par les mots « le montant visé ».

Art. 139. Dans l'article L1222-3, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1) les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

2) les mots « , et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint » sont abrogés ;

- b) à l'alinéa 2, les mots « Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la » sont remplacés par le mot « La » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 140. Dans l'article L1222-4, §3, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou au directeur général adjoint, » sont remplacés par les mots « , au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire proposé par le directeur général et à l'exclusion du directeur financier, » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ou du directeur général adjoint » sont remplacés par les mots « , au directeur général adjoint ou du fonctionnaire proposé par le directeur général ».

Art. 141. Dans l'article L1222-6, §3, du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018 et modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;
- b) les mots « , et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 2, les mots « Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la » sont remplacés par le mot « La » ;

3° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 142. Dans l'article L1222-7, du même code, inséré par le décret du 4 octobre 2018 et modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1) les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;
 - 2) les mots « , et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint » sont abrogés ;
- b) à l'alinéa 3, les mots « Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la » sont remplacés par le mot « La » ;
- c) l'alinéa 4 est abrogé ;

2° il est inséré un paragraphe 7bis rédigé comme suit :

« §7bis. Le collège communal peut déléguer au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire proposé par le directeur général et à l'exclusion du directeur financier, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.

En cas de délégation, les décisions du directeur général, du directeur général adjoint ou du fonctionnaire proposé par le directeur général sont communiquées au collège lors de sa plus proche séance ».

Art. 143. Dans le même Code, un article L1222-9/1, est inséré, rédigé comme suit :

« L1222-9/1. §1^{er}. Le présent article s'applique aux marchés publics, marchés fondés sur des accords-cadres et marchés publics conjoints relatifs aux objets suivants: au recouvrement

amiable de dettes, au recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice, aux placements et aux emprunts à court terme.

§2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux articles L1222-3, §1^{er}, al.1^{er}, L1222-6, §1^{er}, al.1^{er}, L1222-7, §§1^{er} et 2, et L1222-8, §1^{er}, al.1^{er}, au directeur financier.

Le collège communal peut déléguer ses compétences visées aux articles L1222-4, §1^{er}, L1222-7, §7, al.1^{er}, L1222-9, au directeur financier.

§3. La délégation visée au §2 n'est autorisée qu'à la condition qu'un règlement fixant les modalités rapportage de l'application du présent article vis-à-vis du conseil communal et du collège communal soit adopté par le conseil communal. ».

Art. 144. L'article L1311-2 du même code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, est abrogé.

Art. 145. L'article L1313-1, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Toute personne peut prendre connaissance et ce, sans déplacement, des budgets, modifications budgétaires et des comptes qui sont disponibles à l'administration communale.

La commune rappelle cette possibilité de consultation par voie d'affiche et sur le site internet de la commune à la diligence du collège communal dans le mois qui suit l'adoption des budgets, des modifications budgétaires et des comptes par le conseil communal. La durée de l'affichage et de la publication sur le site internet ne peut pas être inférieure à dix jours.

En outre, les budgets, les modifications budgétaires, les comptes ainsi qu'une synthèse des budgets, des modifications budgétaires et des comptes sont publiés par la commune sur son site internet ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article dès leur approbation par l'autorité de tutelle. La synthèse est publiée selon un format standardisé défini par le Gouvernement. La durée de la publication ne peut être inférieure à six ans. ».

Art. 146. Dans l'article L1314-1 du même Code, les paragraphes 3 à 11 sont abrogés.

Art. 147. Dans le même Code, un article L1331-4 est inséré, rédigé comme suit :

Art. L1331-4. Les communes dont le taux de centimes additionnels au précompte immobilier n'a pas augmenté depuis cinq ans au moins peuvent établir une différenciation de taux concernant les centimes additionnels au précompte immobilier. ».

Art. 148. Dans l'article L1332-5 du même Code, le chiffre « 1.604.127.000 » est remplacé par le chiffre « 1.604.713.000 ».

Art. 149. Dans le même code, est inséré un article L1332-8/1 rédigé comme suit :

« L1332-8/1. Il n'est pas tenu compte pour le calcul du Fonds des communes et de ses dotations complémentaires des différenciations de taux concernant les centimes additionnels au précompte immobilier tels que visés à l'article L1331-4. »

Art. 150. Dans le même Code, le Livre IV de la Première partie est rétabli avec l'intitulé suivant : « Livre IV. – Titres honorifiques » contenant les articles L1411-1, L1411-2, L1411-3 rétablis dans la formulation suivante :

« L1411-1. §1^{er}. Le membre du collège communal sortant de charge, à sa demande ou à la demande du conseil communal, peut solliciter du Gouvernement l'octroi du titre honorifique de ses fonctions.

§2. Le paragraphe 1^{er} est applicable aux bourgmestres sortant de charge selon les modalités suivantes :

1° la conduite de l'intéressé a été irréprochable ;

2° la fonction a été exercée :

- a) pendant au moins dix ans dans une même commune ;
- b) pendant au moins six ans dans une même commune, à condition qu'il ait exercé, dans cette même commune, préalablement à ses fonctions, une fonction de membre du collège communal ou de président de Commission d'Assistance publique pendant au moins six ans ou un mandat de conseiller communal pendant au moins douze ans ;
- c) pendant au moins dix ans comme membre du collège communal d'une même commune, dont cinq ans au moins en qualité de bourgmestre, lorsque la sortie de charge comme bourgmestre se réalise à la suite d'une fusion ou d'une rectification de limites de communes ;

Le paragraphe 1^{er} est applicable aux échevins sortant de charge selon les modalités suivantes :

1° la conduite de l'intéressé a été irréprochable ;

2° la fonction a été exercée pendant au moins six ans dans une même commune, étant entendu que l'ancienneté acquise en qualité de membre d'un collège communal ou de président de la Commission d'Assistance publique est assimilable à la période concernée ;

3° l'échevin a exercé au préalable un mandat de conseiller communal dans cette même commune pendant au moins douze ans.

Art. L1411-2. Peut être autorisé par le conseil communal à porter le titre honorifique de ses fonctions, le conseiller communal sortant de charge qui a siégé pendant dix-huit ans au moins au sein du même conseil communal et dont la conduite a été irréprochable. ».

Art. L1411-3. §1^{er}. Pour l'application du présent Livre :

1° l'exercice d'un mandat dans une commune qui est fusionnée avec une ou plusieurs autres communes et l'exercice d'un mandat dans une partie du territoire d'une commune qui, suite à une rectification des limites d'une commune, est rattaché à une autre commune, est assimilé à l'exercice d'un mandat dans la commune comprenant les communes fusionnées ou les territoires rattachés ;

2° un titre honorifique relatif à un mandat exercé dans commune supprimée par fusion peut être accordé par l'autorité compétente.

§2. Il est tenu compte pour l'application du présent Livre, de la période au cours de laquelle les élections communales ont été :

1° soit annulées par la juridiction administrative compétente, pour autant que le Conseil d'Etat ait réformé cette décision ;

2° soit suspendues par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions légales applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1994 modifiant la loi électorale communale du 4 août 1932.

§3. Le titre honorifique ne peut être porté :

1° au cours des périodes d'exercice effectif du mandat concerné ;

2° par une personne rémunérée par une commune. ».

Art. 151. Dans le même Code, les articles L1561-1 à L1561-13 sont abrogés.

Art. 152 A l'article L2212-46 du même Code, les modifications suivantes apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « sans voix consultative ni délibérative » sont remplacés par les mots « avec voix consultative » ;

2° un alinéa est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa, rédigé comme suit : « Dans le cadre de sa fonction de commissaire du Gouvernement et des missions particulières visées à l'article L2212-53, le gouverneur est entendu quand il le demande ; il peut adresser au collège, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable. ».

Art. 153. Dans l'article L2212-54 du même Code, les modifications sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} forme désormais le §1^{er} ;

2° l'alinéa 2 forme désormais le §2 ;

3° le troisième alinéa est abrogé ;

4° le dernier alinéa forme désormais le §3 et est remplacé par le texte suivant : « §3. Le gouverneur est assisté par un secrétariat.

Le secrétariat est composé, d'une part, d'agents dont le financement est assuré par la Région wallonne et d'autre part, vu la qualité d'organe provincial dévolue au gouverneur, d'agents dont le financement est assuré par la province.

Les agents financés par la province sont de droit mis à disposition du gouverneur par la province. L'article L2212-45, §5, est applicable *mutatis mutandis* aux agents concernés.

Pour les agents financés par la province, le gouverneur dispose de droit, au moins, de trois attachés de niveau A.

5° un paragraphe 4 est inséré, rédigé comme suit :

« §4. Le Gouvernement fixe la composition du secrétariat, détermine le régime applicable ainsi que les indemnités auxquelles les agents peuvent prétendre.

La réglementation est pleinement applicable aux agents, quelle que soit la source de financement de ceux-ci. ».

Art. 154. A l'article L2212-58, §8, du même Code, les mots « au Gouverneur ou à son délégué et » sont insérés entre le mot « communiqué » et les mots « aux membres ».

Art. 155. Dans l'article L2222-1ter, § 2, du même code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2 :

- a) les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit : « Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège provincial.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 250.000 euros H.T.V.A. » ;

- b) à l'alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque ».

2° au §4, les mots « les montants visés » sont remplacés par les mots « le montant visé ».

Art. 156. Dans l'article L2222-1quinquies, du même code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2 :

- a) les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit : « Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège provincial.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations mobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 250.000 euros H.T.V.A. » ;

- b) à l'alinéa alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque » ;
- 2° au §4, les mots « les montants visés » sont remplacés par les mots « le montant visé ».

Art. 157. Dans l'article L2222-2, §3, alinéa 1er, du même code, modifié par le décret du 6 octobre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;
- 2° les mots « , et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général » sont abrogés.

Art. 158. L'article L2222-2bis du même code, modifié par le décret du 6 octobre 2022, est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« §3. Le collège provincial peut déléguer au directeur général ou à un fonctionnaire proposé par lui, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.

En cas de délégation, les décisions du directeur général ou du fonctionnaire proposé par lui sont communiquées au collège lors de sa plus proche séance. ».

Art. 159. Dans l'article L2222-2quater, §3, alinéa 1er, du même code, inséré par le décret du 4 octobre 2018 et modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;
- 2° les mots « , et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général » sont abrogés.

Art. 160. A l'article L2222-2quinquies, § 5, alinéa 2, du même code, inséré par le décret du 4 octobre 2018 et modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;
- 2° les mots « et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général » sont abrogés.

Art. 161. Dans l'article L2232-1, al.1^{er}, même Code, un 11° est inséré, rédigé comme suit :

« 11° les traitements des agents financés par la province et mis de droit à disposition du gouverneur en vertu de l'article L2212-54. ».

Art. 162. Dans l'article L2241-1, al.2, du même Code, le mot « et » est remplacé par le mot « est ».

Art. 163. Dans le même Code, un article L3111-3 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L3111-3. §1^{er}. Le Gouvernement, comme autorité de tutelle, peut déléguer par arrêté au directeur général de l'administration le pouvoir de :

1° d'approuver les actes des communes et provinces qui ne sont pas tenues d'établir un plan de gestion conformément à l'article L3311-1 ;

2° de réformer les budgets, modifications budgétaires et comptes, dans les seuils fixés par arrêté, des communes et provinces qui ne sont pas tenues d'établir un plan de gestion conformément à l'article L3311-1.

Pour l'interprétation du 2°, les seuils ne peuvent dépasser 25.000 euros des effets nets des réformations sans provoquer de déficit budgétaire au sens de l'article L1314-1. Sont néanmoins exclus des seuils les mises en concordance résultant de notifications officielles de la Région wallonne, la Communauté française et de l'Autorité fédérale.

L'arrêté visé à l'alinéa précédent fixe les modalités de communications préalables entre l'administration et l'autorité de tutelle avant mise en œuvre de l'alinéa précédent.

§2. Le courrier explicatif accompagnant la notification de la décision de l'autorité de tutelle à l'autorité visé à l'article L3111-1, § 1^{er} peut, à la demande de l'autorité de tutelle, être signé par le directeur général de l'administration.

Le Gouvernement, comme autorité de tutelle, arrête la forme que prend la communication de l'autorité de tutelle à la l'administration. ».

Art. 164. Dans le même code, un article L3122-2/1 est inséré, rédigé comme suit :

« L3122-2/1. Sans préjudice de l'article L3122-2, alinéa 1^{er}, 7°, les actes des autorités communales portant sur le taux différencié visé à l'article L1331-4 ne peuvent être transmis au Gouvernement qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'avant-projet de délibération est transmis au Gouvernement, lequel :

- 1) contient le taux différencié, ses annexes et une note motivant de manière circonstanciée la nécessité de la différentiation ;
- 2) ne peut contenir un taux différencié qu'à la baisse par rapport au taux global des additionnels au précompte immobilier ;

- 3) est motivé par la mise en œuvre d'une politique d'attractivité de la partie de territoire concernée ;
- 2° le Gouvernement émet dans un délai raisonnable un avis conforme sur la faisabilité technique de la différentiation communale envisagée ;
- 3° l'avis visé au 2° est joint au projet de délibération visé à l'article L1122-24.

Art. 165. Dans le même Code, l'article L3211-1 est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3211-1. Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration est applicable aux organismes visés à l'article L3111-1. ».

Art. 166. Dans le même Code, les articles L3211-2, L3211-3, L3221-1, L3231-1 à L3231-7 à L3231-9 sont abrogés.

Art. 167. Dans le même Code, l'article L3221-2 est remplacé par ce qui suit : « Par dérogation à l'article 3 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, la délivrance d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par l'organisme visés à l'article L3111-1. ».

Art. 168. Dans l'article L3512-1, alinéa 3, du même code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les mots « et est attribué, sauf exception dûment motivée ou disposition légale spécifique, au prix estimé conformément à l'article L3512-2 » sont abrogés.

Art. 169. L'article L4112-13 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4112-13. La Commission régionale de contrôle est l'instance créée par l'article 2 du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Parlement wallon et des membres du Gouvernement wallon, et qui se voit chargée des missions définies par le présent Code. ».

Art. 170. Dans l'article L4130-1 du même Code, les mots « et envoyées au Conseil des élections locales dans les sept jours de son installation visée à l'article L4146-14 » après les mots « début de la campagne électorale ».

Art. 171. Dans l'article L4131-2, §2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1^{er}, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;
- 2° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ; le troisième exemplaire est destiné au Conseil des élections locales » sont insérés après les mots « Commission régionale de contrôle » ;
- 3° Dans le dernier alinéa, les mots « et au Conseil des élections locales » sont ajoutés après les mots « Commission régionale de contrôle ».

Art. 172. Dans l'article L4131-4, §2, alinéa 3, du même Code, les mots « la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « le Conseil des élections locales ».

Art. 173. Dans l'article L4131-7 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, les mots « uniquement à la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « à la Commission régionale de contrôle et au Conseil des élections locales dans les sept jours de son installation » ;
- 2° au §5, les mots « En cas de recours, la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par « En cas de réclamation, le Conseil des élections locales ».

Art. 174. Dans l'article L4146-14, al.2, du même Code les mots « relative à la validation et au recours contre les élections » sont insérés après les mots « La mission du Conseil des élections locales ».

Art. 175. Dans la section 3, du Chapitre VI, Titre IV, Livre Ier, Quatrième partie, du même Code, un article L4146-25/0 est inséré avant l'article L4146-25, rédigé comme suit :

« Art. L4146-25/0. §1^{er}. Le Conseil des élections locales visé à l'article L4146-6 est chargé de statuer sur les réclamations portant sur le contrôle des dépenses électorales engagées par des candidats pour les élections des membres des conseils communaux et provinciaux.

La mission du Conseil des élections locales se termine une fois réalisée la notification visée à l'article L4146-27.

Le Conseil des élections locales statue en tant que juridiction administrative.

Tous les dossiers sont instruits par l'administration régionale.

§2. Le Conseil des élections locales examine, préalablement à chaque décision, les éventuels conflits d'intérêt de ses membres.

Toutes les décisions rendues par le Conseil des élections locales reprennent la motivation relative à cet examen. »

Art. 176. Dans l'article L4146-25 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o au §1^{er}, les mots « la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « le Conseil des élections locales » ;
- 2^o au §2, les mots « La réclamation est remise au directeur général de la Commission régionale de contrôle ou elle » sont remplacés par les mots « La réclamation est remise au Conseil des élections locales ou » ;
- 3^o au §4, al.2, les mots « la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « le Conseil des élections locales » et le mot « elle » est remplacé par le mot « il » ;
- 4^o au §7, les mots « la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « le Conseil des élections locales », sauf au 4^o où les mots « de la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « du Conseil des élections locales » ;
- 5^o au §7, le mot « elle » est systématiquement remplacé par le mot « il » ;

Art. 177. Dans l'article L4146-26 du même Code, les mots « La Commission régionale de contrôle » sont chaque fois remplacés par les mots « Le Conseil des élections locales ». ».

Art. 178. Dans l'article L4146-27 du même Code, les modifications sont apportées :

- 1^o au §1^{er} les mots « La décision de la Commission régionale de contrôle est notifiée immédiatement par les soins de son directeur général » sont remplacés par les mots « La décision du Conseil des élections locales est notifiée immédiatement » ;
- 2^o au §2, al.1^{er}, les mots « de la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « du Conseil des élections locales » ;
- 2^o au §2, al.3 les mots « la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « le Conseil des élections locales » ;
- 3^o au §3, les mots « du directeur général » sont remplacés par les mots « de son greffier » d'une part et les mots « à la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « au Conseil des élections locales » d'autre part. »

Art. 179. Dans l'article L4146-28 du même Code, les mots « de la Commission régionale de contrôle » sont chaque fois remplacés par les mots « du Conseil des élections locales ». ».

Art. 180. Dans l'article L4165-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o au §2, al.1^{er}, les mots « à la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « au Conseil des élections locales » ;
- 2^o au §2, al.2, les mots « la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « le Conseil des élections locales ».

Art. 181. Dans le même Code, un article L6111-5 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L6111-5. §1^{er}. Lorsque le Gouvernement constate par arrêté une crise au sens de l'article 1^{er}, al.1er, 2° du décret relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne du 13 juillet 2023, il peut suspendre les délais de rigueur, d'ordre et de recours fixés par le présent Code ou pris en vertu de celui-ci pour une durée de 30 jours, prorogeable deux fois pour une même durée, par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de la continuité du service public.

L'arrêté fixe la limitation géographique, les services administratifs et les délais concernés.

§2. Les arrêtés visés au paragraphe précédent doivent être confirmés par décret dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets. ».

Art. 182. Dans le même Code, un article L6111-6 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L6111-6. §1^{er}. Dans le but de simplifier et d'harmoniser les textes et d'en faciliter la compréhension, le Gouvernement est habilité à, sans apporter de modifications au fond :

1° modifier la forme, notamment la syntaxe et la terminologie, la présentation, l'ordre et la numérotation des dispositions du présent Code ;

2° modifier la numérotation, l'ordre et les intitulés des parties, livres, chapitres, sections et sous-sections sous lesquels les dispositions du présent Code sont rangées et créer si nécessaire de nouvelles divisions ;

3° scinder une disposition du présent Code afin de répartir son contenu dans deux ou plusieurs articles ;

4° reproduire partiellement ou totalement une disposition du présent Code dans deux ou plusieurs articles ;

5° mettre les références contenues dans les dispositions du présent Code en concordance avec la numérotation nouvelle et avec la réglementation en vigueur ;

6° adapter les dispositions du présent Code afin de viser expressément la Région wallonne lorsque celle-ci doit se substituer à l'autorité fédérale, la Communauté française ou une autre autorité ;

7° définir le champ d'application et la portée des dispositions du présent Code, lorsque ce procédé permet de préciser comment elles s'articulent soit entre elles, soit avec des dispositions relevant de la compétence d'un autre législateur ou avec des dispositions non reprises dans le Code.

§2. Lorsque le Gouvernement met en œuvre le §1^{er}, l'intitulé du présent Code peut être modifié.

§3. L'arrêté de recodification fera l'objet d'un projet de décret de confirmation qui sera soumis sans délai au Parlement wallon.

La recodification n'aura d'effet qu'à la date fixée par le décret de confirmation. ».

Art. 183. Dans le même code, il est inséré un article L6111-7 rédigé comme suit :

« Art. L6111-7. §1^{er}. Les montants visés aux articles L1222-3, L1222-6, L1222-7, L1222-8, L2222-2, L2222-2quater, L2222-2quinquies, L2222-2sexies sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

L'indexation est calculée *mutatis mutandis* en application du pourcentage d'évolution, lequel s'entend de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants étant adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu par le budget économique visé à l'article 108, g ; de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

§2. Le Gouvernement communique aux communes et provinces les seuils visés à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 184. L'article L6211-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« L6211-1. §1^{er}. Pour la programmation 2025-2027, par dérogation à l'article L3343-4, aucun plan d'investissement communal ne doit être rédigé pour bénéficier du droit de tirage.

Les communes bénéficient d'office du droit de tirage.

§2. Les articles L3343-5 à L3343-7bis et L3343-9 ne sont pas applicables à la programmation 2025-2027. ».

Chapitre 24. - Modifications du Code de l'environnement

Art. 185. A l'article D.170, § 3, du Code de l'environnement, l'alinéa 3 est complété par ce qui suit :

« ou du paiement des frais d'hébergement et vétérinaires au lieu d'accueil dans les hypothèses déterminées par le Gouvernement. »

Chapitre 25. - Modifications du Code du Développement territorial

Art. 186. Dans le Livre 1^{er} du Code du Développement territorial tel que modifié par le décret du 13 décembre 2023, le libellé du chapitre VI est remplacé par ce qui suit « Modalités de communication, de protection des données à caractère personnel, de durée de conservation d'envoi et du calcul des délais ».

Art. 187. A l'article D.I.13, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1 à 3 forment le paragraphe 1^{er} ;

2° l'article est complété par cinq paragraphes rédigés comme suit :

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les envois visés au Livre IV peuvent être opérés par la voie électronique.

Le Gouvernement détermine la liste des procédés qui permettent ces communications électroniques.

§3. Le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Service public de Wallonie Territoire est le responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

§4. Le traitement des données à caractères personnel réalisé dans le cadre du présent article est limité à la collecte et au traitement des données relatives aux personnes qui introduisent une demande de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation par la voie électronique ou qui introduisent des réclamations ou des observations dans le cadre d'enquêtes publiques ou d'annonces de projet relatives à ces demandes.

Les données à caractère personnel des demandeurs et des parties concernées sont collectées et traitées par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure dématérialisée de demande de permis d'urbanisme, aux fins de :

1° permettre l'introduction, l'enregistrement et la gestion des demandes de certificats et de permis d'urbanisme et d'urbanisation via une plateforme numérique sécurisée ;

2° assurer l'instruction administrative et technique des dossiers, y compris la consultation des instances compétentes et l'échange d'informations entre les acteurs concernés ;

3° notifier aux demandeurs et aux parties concernées les actes, décisions et communications liés à la procédure ;

4° constituer et conserver les archives relatives aux demandes de permis, conformément à la législation applicable ;

5° garantir la traçabilité des opérations effectuées dans le cadre du traitement des demandes ;

6° permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits conformément au RGPD.

Les données à caractère personnel ne sont traitées par les administrations qu'en vue d'accomplir leur mission légale de service public, consistant à procéder à l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation, des recours et des demandes de prorogation. Elles peuvent également être traitées à des fins statistiques ou dans le cadre d'enquête de satisfaction en vue d'améliorer la qualité du service.

Les données à caractère personnel ne sont communiquées qu’au Ministre et ses préposés dans le cadre de l’instruction des recours, qu’aux services et commissions dont l’avis est requis en application du code ainsi qu’à des tiers lorsque la loi le prévoit ou lorsque les administrations estiment de bonne foi qu’une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale ou pour les besoins d’une procédure judiciaire. Des protocoles peuvent être conclus par le Gouvernement avec d’autres administrations en vue de la transmission de données authentiques ou non.

§5. Les catégories de données susceptibles d’être traitées incluent :

- 1° les données d’identification du demandeur (nom, prénom, adresse, coordonnées de contact) ;
- 2° les données cadastrales et urbanistiques nécessaires à l’analyse du projet ;
- 3° les documents techniques et justificatifs requis pour l’instruction du dossier ainsi que les données d’identification des personnes les ayant réalisés (nom, prénom, adresse, coordonnées de contact) ;
- 4° les données d’identification des agents et intervenants traitant la demande (nom, prénom, adresse, coordonnées de contact) ;
- 5° les données d’identification des personnes ayant participé à l’enquête publique (nom, prénom, adresse, coordonnées de contact).

§6. Les données à caractère personnel relatives à un compte dans une plateforme sont conservées aussi longtemps que ce compte reste actif. Les autres données sont conservées conformément à l’article D.IV.32/2. »

Art. 188. L’article D.I.16 du même Code, est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« § 4. En cas d’événement exceptionnel, imprévisible et affectant le Service public de Wallonie, le Gouvernement peut prolonger, pour une période temporaire de maximum 45 jours, l’ensemble des délais visés au présent Code par arrêté dûment motivé.

Lorsque les effets de l’événement visé à l’alinéa 1er se poursuivent au-delà de la durée fixée par la prolongation des délais, le Gouvernement peut, aux mêmes conditions, et à une seule reprise prolonger à nouveau les délais.

Les arrêtés visés aux alinéas 1 et 2 peuvent être adoptés sans respecter les formalités obligatoires préalables si l’urgence l’exige et sont portés à la connaissance du Parlement. ».]

Art. 189. A l’article D.II.7, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

(i) l’alinéa 3 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Le comité se réunit au minimum :

1° après la désignation de l’auteur de projet agréé ;

2° avant l’adoption de l’avant-projet de schéma par les conseils communaux ;

3° avant l'adoption du projet de schéma par les conseils communaux ;

4° avant l'adoption définitive du schéma par les conseils communaux. »

(ii) un alinéa est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 et est rédigé comme suit :

« Le comité d'accompagnement envoie pour avis l'avant-projet de schéma reprenant le contenu visé à l'article D.11.6 ou D.11.6/1 au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de l'administration. L'avis est transmis au comité d'accompagnement dans les 60 jours de la réception de l'avant-projet. A défaut, l'avis est réputé favorable. »

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

(i) les mots « et après la réception de l'avis visé au paragraphe 2, alinéa 4, » sont insérés entre les mots « accompagnement » et « les conseils communaux »

(ii) l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Les collèges communaux chargent le comité d'accompagnement de soumettre le projet et la liste visés à l'alinéa 1er, accompagnés du rapport sur les incidences environnementales, à l'avis des personnes et instances que les conseils communaux jugent utile de consulter. La commission communale ou, à défaut, le pôle « Aménagement du territoire », et le pôle « Environnement » ainsi que les conseils communaux des communes limitrophes non concernées par le schéma sont consultés. Le pôle « Aménagement du territoire » peut être consulté malgré la consultation de la commission communale. Les avis sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande, à l'exception des avis des communes limitrophes qui sont remis dans un délai de soixante jours de l'envoi des demandes. À défaut, les avis sont réputés favorables. »

3° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

- (i) à l'alinéa 2 les mots « au fonctionnaire délégué et » sont abrogés
- (ii) l'alinéa 3 est abrogé.

4° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- (i) le mot « complet » est ajouté entre les mots « réception du dossier » et les mots « par le Département »
- (ii) les mots « uniquement pour des motifs de légalité » sont remplacés par les mots « pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation. Le refus peut être fondé sur la non-conformité aux objectifs du SDT ou sur des motifs visant la lutte contre les inondations. »

Art. 190. A l'article D.II.12, du même Code, les modifications suivantes sont apportées : 1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le collège communal envoie pour avis l'avant-projet de schéma reprenant le contenu visé à l'article D.II.10, D.II.10/1 ou D.II.11 au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de l'administration. L'avis est transmis au collège communal dans les 45 jours de la réception de la réception de l'avant-projet. A défaut, l'avis est réputé favorable. »

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

(i) Les mots « après la réception de l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 4, » sont insérés entre les mots « Le conseil communal, » et les mots « adopte le projet »

(ii) Les mots « et des avis reçus » sont insérés entre les mots « incidences environnementales » et les mots « à l'enquête publique »

(iii) à l'alinéa 3 les mots « pluricommunal ou » sont abrogés

3° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

(i) à l'alinéa 2 les mots « au fonctionnaire délégué et » sont abrogés

(ii) l'alinéa 3 est abrogé

4° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « complet » est ajouté entre les mots « réception du dossier » et les mots « par le Département »

2° les mots « uniquement pour des motifs de légalité ou pour non-respect d'une des conditions visées au paragraphe 6 » sont remplacés par les mots « pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation. Le refus peut être fondé sur la non-conformité aux objectifs du SDT ou sur des motifs visant la lutte contre les inondations. »

Art. 191. A l'article D.II.48, § 1er, du même Code, les mots « d'une zone de loisirs » sont insérés entre les mots « visée à l'article D.II.28, alinéa 1er, » et les mots « ou d'une zone d'extraction».

Art. 192. A l'article D.IV.16, alinéa 1^{er}, 1°, du même Code, les mots « à condition que la demande n'implique pas d'écart par rapport aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, » sont insérés avant les mots « s'il existe pour le territoire ».

Art. 193. Au chapitre IV du titre II du Livre IV du même Code, sont insérés deux articles entre l'article D.IV.32 et D.IV.33 qui sont rédigés comme suit :

« Art. D.IV.32/1. Lorsqu'une demande de certificat ou de permis est introduite par la voie électronique, tous les avis, les notifications et les autres communications adressés par les administrations au demandeur interviennent selon ce mode de communication.

Art. D.IV.32/2. Les permis et les plans annexés à ces permis sont conservés indéfiniment. Les dossiers de demande sont conservés pendant une durée de trente ans. »

Art. 194. Dans l'article D.IV.35 du même Code, un alinéa est inséré entre les alinéas 3 et 4 rédigé comme suit :

« L'avis de l'Administration du Patrimoine et de la Commission Royale des Monuments, sites et Fouilles n'est pas requis lorsque la demande de permis ou de certificats d'urbanisme n°2 porte sur un bien classé ou assimilé et qu'une autorisation patrimoniale a été délivrée pour l'ensemble des actes et travaux faisant l'objet de la demande de permis. ».

Art. 195. L'article D.IV.37 du même Code, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions de la transmission de ces avis par voie électronique. »

Art. 196. A l'article D.IV.58 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « une décision qui détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient ou qui dispense le projet d'évaluation des incidences » sont remplacés par les mots « l'avant-projet ».

2° à l'alinéa 3, les mots « de l'autorité compétente qui détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient ou qui dispense le projet d'évaluation des incidences » sont remplacée par les mots « d'adopter l'avant-projet ».

Art. 197. A l'article D.IV.63 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de certificat ou de permis a été introduite par voie électronique, le recours ne peut être introduit que par la même voie, dans les délais prévus à l'alinéa 1er. Dans ce cas, le recours ne doit pas comporter les copies prévues à l'alinéa 2. »

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de certificat ou de permis a été introduite par voie électronique, la confirmation ne peut être introduit que par la même voie, dans les délais prévus à l'alinéa 1er. Dans ce cas, cette confirmation ne doit pas comporter les copies prévues à l'alinéa 2. »

Art. 198. L'article D.IV.84 du même Code, est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« §6. Si la demande de certificat ou de permis a été introduite par voie électronique, la demande de prorogation ne peut être introduite que par la même voie. »

Art. 199. Au chapitre 1^{er} du titre VIII du Livre IV du même Code, un article est inséré après l'article D.IV.113 et est rédigé comme suit :

« Art. D.IV.113/1. Le Gouvernement arrête la date à partir de laquelle les demandes de permis et les demandes de certificat d'urbanisme relevant de la compétence du collège communal peuvent être introduites par voie électronique.

Les communes sont tenues de numériser les demandes de permis et les demandes de certificat d'urbanisme qui sont introduites postérieurement à cette date par une autre voie que la voie électronique, en vue de les intégrer dans les bases de données.

Le Gouvernement fixe les modalités de cette numérisation. »

Art. 200. Préalablement à la date d'entrée en vigueur visée à l'article D.IV.113/1, le Gouvernement arrête une liste de communes dans lesquelles les demandes de permis et les demandes de certificat d'urbanisme relevant de la compétence du collège communal peuvent être introduites par la voie électronique, au titre de communes pilotes.

Le Gouvernement fixe les modalités de cette phase pilote.

Art. 201. A L'article D.V.2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, les mots « fixant provisoirement le périmètre » sont insérés entre les mots « paragraphe 1^{er} » et les mots « et le soumet » ;

2° le paragraphe 10, alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Au terme du réaménagement du site ou lorsque les motifs qui ont justifié sa reconnaissance en site à réaménager sont dépassés, le Gouvernement peut abroger en tout ou en partie le périmètre. »

Art. 202. L'article D.V.4 du même Code, est abrogé.

Art. 203. A l'article D.V.13, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsqu'une commune et une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé établissent une convention relative à une opération de revitalisation urbaine, la Région peut, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, accorder à la commune une subvention.

Le Gouvernement fixe le taux de subventionnement. »

2^o le paragraphe 2bis est abrogé.

Art. 204. A L'article D.V.19 §1er du même Code, le 3^o est abrogé.

Art. 205. A l'article D.VIII.5, §3, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « la révision du plan de secteur projetée » sont remplacés par les mots « le périmètre concerné tel qu'exigé dans le dossier de base conformément à l'article D.II.44 al.1er, 2^o ».

Art. 206. A l'article D.VIII.5/2, alinéa 4, du même Code, les mots « la révision du plan de secteur projetée » sont remplacés par les mots « le périmètre concerné tel qu'exigé dans le dossier de base conformément à l'article D.II.44 al.1er, 2^o ».

Art. 207. A l'article D.VIII.22, alinéa 4, du même Code, les mots « La décision du conseil communal adoptant l'avant-projet, » sont insérés au début de la phrase.

Chapitre 26. - Modifications du Code wallon du tourisme

Art. 208. Dans le Livre 3, titre 4, chapitre 2 du Code wallon du tourisme, partie décrétale, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit :

« Conditions spécifiques relatives aux produits d'itinérance permanentes ».

Art. 209. Dans l'article D.I.1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le 1^o est remplacé par ce qui suit : « 1^o l'abri mobile : l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique. ».

2^o le 6^o est complété par les mots « ou d'un produit d'itinérance permanent. » ;

3^o au 44^o, les mots « ou du produit d'itinérance permanent » sont introduits entre les mots « les caractéristiques de l'itinéraire permanent » et les mots «, définie par le gouvernement ».

Art. 210. L'article D.III.6, 3^o, c du même Code, est complété par les mots « ou de produits d'itinérance permanents. ».

Art. 211. Dans l'article D.III.31, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, a., du même Code, les mots « D.III.21 » sont remplacés par les mots « D.III.24 ».

Art. 212. Dans l'article D.III.34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o du même Code, les mots « du chapitre 4 du présent Titre » sont remplacés par les mots « du chapitre 6 du présent Titre ».

Art. 213. Dans l'article D.III.45, 1^o et 3^o du même Code, les mots « du chapitre 4 du présent Titre et du Titre 4 du Livre 4 » sont remplacés par les mots « du chapitre 6 du présent Titre et du Titre 5 du Livre 4 ».

Art. 214. Dans l'article D.III.48, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, les mots « D.III.27, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « D.III.23, § 1^{er} » ;

2^o au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « La demande de certification » sont remplacés par les mots « Si la demande de certification est introduite par un centre non affilié à une association, elle ».

Art. 215. Dans le Livre 3, titre 4, chapitre 2 du même Code, l'intitulé de la section 1^{ère} est remplacé par ce qui suit :

« Conditions communes aux itinéraire permanents et produits d'itinérance permanents ».

Art. 216. Dans l'article D.III.91 du même Code, les mots «, ou au produit d'itinérance permanent, » sont insérés entre les mots « de nature à nuire à l'itinéraire permanent » et les mots « ou à son exploitation ».

Art. 217. L'article D.III.92, § 3, c., du même Code, est complété par les mots « ou un produit d'itinérance permanent. ».

Art. 218. Dans l'article D.III.93 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, les mots « ou un produit d’itinérance permanent » sont insérés entre les mots « itinéraire permanent » et le mot « satisfait » ;

2^o au paragraphe 3, les mots « ou le produit d’itinérance permanent » est inséré entre les mots « itinéraire permanent » et les mots « fait partie ».

Art. 219. Dans l’article D.III.94, alinéa 2 du même Code, les mots « ou d’un produit d’itinérance permanent » sont insérés entre les mots « itinéraire permanent » et les mots « ainsi que son contenu ».

Art. 220. Dans l’article D.III.95 du même Code, les mots « ou le produit d’itinérance» sont insérés entre les mots « l’itinéraire» et le mot « envisagé».

Art. 221. Dans l’article D.III.102, alinéa 1^{er} du même Code, les mots « D.III.93 » sont remplacés par les mots « D.III.89 ».

Art. 222. Dans l’article D.IV.7, § 1^{er} du même Code, les mots « au chapitre 3 du Titre 5 » sont remplacés par les mots « au Titre 6 ».

Art. 223. Dans le même Code, il est inséré un article D.IV.8-2 rédigé comme suit :

« Art. D.IV.8-2. En cas d’absence, dans le délai prescrit, de décisions relatives aux subventions visées aux articles D.IV.9, D.IV.13, D.IV.19, D.IV.27-1, D.IV.27-2, D.IV.33, D.IV.40, D.IV.55, D.IV.74, D.IV.84, D.IV.89, D.IV.102, D.IV.121, D.IV.127 du Code wallon du tourisme, la demande de subvention est réputée rejetée. »

Art. 224. Dans l’article D.IV.19, alinéa 2 du Code wallon du Tourisme, les mots « section 4 » sont remplacés par les mots « section 5 ».

Chapitre 27. - Modifications au Code wallon du patrimoine

Art. 225. A l’article D.47 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l’alinéa 2, les mots « *le Gouvernement* » est remplacé par « *le Service désigné par le Gouvernement* ».

2^o un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Sans préjudice de l’alinéa 5, et en l’absence de décision rendue dans le délai visé aux alinéas 2 et 3, l’avis est réputé favorable.

Art. 226. À l’article D.56, alinéa 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2^o est remplacé par ce qui suit :

« 2^o une copie de procès-verbaux de réunion de patrimoine ayant mené à la décision dont recours, sauf dans les cas visés à l’article D.38 du Code. » ;

b) 2 alinéas rédigés comme suit sont insérés entre l’alinéa 2 et 3 :

« Pour le surplus, tous les éléments jugés utiles et pertinents par le demandeur à l’appui de son recours.

Le Gouvernement est habilité à compléter cette liste. »

Art. 227. L’article D.89 du même Code est complété d’un alinéa rédigé comme suit :

« Aucune subvention n’est octroyée si la partie du bien, objet de la demande de subvention visée à l’alinéa 1^{er}, 1^o est classée. »

Art. 228. Dans le même Code, il est inséré un titre 13, comportant les articles D.135 à D.140, rédigés comme suit :

« Titre 13 : L’Accès et le traitement des données à caractère personnel

Art. D. 135. § 1^{er}. Dans le cadre des informations et notifications prévues par le titre 2 du Code, l’Administration du Patrimoine peut traiter les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1^o les coordonnées et les données d’identification du propriétaire d’un bien ou d’une parcelle cadastrale, notamment le nom et le prénom ;

2^o les données relatives à la résidence principale ou au siège social de la personne physique ou morale visée au 1^o.

§2. Les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les propriétaires d’un bien ou d’une parcelle pour lequel une procédure d’adoption, de modification ou de retrait d’une mesure de protection prévue par le titre 2 du Code est entamée.

§3. Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l’Administration du Patrimoine.

§4. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période qui ne peut excéder le délai nécessaire à l’adoption, la modification ou l’abrogation définitive d’une mesure de protection prévue par le titre 2 du Code.

Art. D. 136. § 1^{er}. Dans le cadre de la réalisation d'un examen de la valeur patrimoniale d'un bien classé ou assimilé visé à l'article D.30, l'Administration du Patrimoine peut traiter les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- 1° les coordonnées et les données d'identification du propriétaire d'un bien ou d'une parcelle cadastrale, notamment le nom et le prénom;
- 2° les coordonnées et les données d'identification de l'occupant d'un bien ou d'une parcelle cadastrale, notamment le nom et le prénom ;
- 3° les données relatives à la résidence principale ou au siège social de la personne physique ou morale visée aux 1^o et 2^o.

Les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les propriétaires et les occupants d'un bien classé ou assimilé.

§2. Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine.

§ 3. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période qui ne peut excéder le délai nécessaire à la réalisation de l'examen de la valeur patrimoniale du bien classé ou assimilé. ».

Art. D. 137. § 1^{er}. Dans le cadre d'une découverte fortuite ou de la réalisation d'une opération archéologique d'utilité publique visée au chapitre 5 du titre 4 du Code, l'Administration du Patrimoine peut traiter les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- 1° les coordonnées et les données d'identification du propriétaire d'un bien ou d'une parcelle cadastrale, notamment le nom, le prénom et le numéro d'identification au Registre national ;
- 2° les données relatives à la résidence principale ou au siège social de la personne physique ou morale visée au 1^o.

Les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les propriétaires d'un bien ou d'une parcelle sur lequel une découverte fortuite a été réalisée ou sur lequel il est nécessaire de réaliser une opération archéologique d'utilité publique.

§ 2. Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine ;

§ 3. Les données à caractère personnel obtenues sont conservées pendant une période qui ne peut pas excéder le délai nécessaire au respect des procédures relatives à une découverte fortuite ou à la réalisation d'une opération archéologique d'utilité publique.

Art. D. 138. § 1^{er}. Dans le cadre de l'identification de l'auteur ou du contrevenant d'une infraction visée à l'article D.102 et la mise en œuvre des procédures prévues par le titre 9 du Code, l'Administration du Patrimoine peut traiter les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- 1° les coordonnées et les données d'identification d'une personne physique ou morale, notamment le nom, le prénom et le numéro d'identification au Registre national ;

2° les données relatives au à la résidence principale ou au siège social ;

3° en cas de décès d'une personne physique, les coordonnées et les données d'identification de la filiation ascendante et descendante.

Les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les auteurs ou contrevenants d'une infraction visée à l'article D.102.

§ 2. Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les suivantes :

1° l'agent constatateur ;

2° les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine en charge du dossier ;

3° les personnes et instances à l'égard desquelles une notification est prévue par le titre 9 du Code.

§ 3. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période maximale de trente ans à compter de la réalisation de l'infraction visée à l'article D.102.

Art. D. 140. L'Administration du Patrimoine est responsable du traitement des données à caractère personnel.

L'Administration du Patrimoine est autorisée à collecter les données à caractère personnel directement auprès des autorités compétentes et des sources authentiques.».

Chapitre 28. - Modification du Code de l'Eau

Art. 229. L'article D.288, du Code de l'Eau, est complété par un 24° rédigé comme suit :

« 24° le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique ».

Chapitre 29. - Modifications du Code wallon de l'Agriculture

Art. 230. Dans l'article D3 du Code wallon de l'Agriculture, est inséré le 3°/1 rédigé comme suit :

« 3°/1 Autorité publique : autorité publique telle que définie à l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ».

Art. 231. Dans l'article D21 du même Code, la phrase suivante est abrogée :

« au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, ci-après dénommé « l'accord de coopération du 23 mai 2013 ».

Art. 232. Dans l'article D23, § 1^{er}, du même Code, les mots « issues de sources authentiques » sont remplacés par les mots « de référence ».

Art. 233. Dans l'article D24, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1, les mots « au sens de l'article 7, §1^{er} alinéa 2 et §2 alinéa 2 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 » sont supprimés ;
- 2° au §3, les mots « au sens de l'article 7, §1^{er} alinéa 2 et §2 alinéa 2 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 » sont supprimés ;
- 3° au §5, les mots « 1er, §4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots : « l'article 4, 7) du RGPD » ;
- 4° au §5, les mots « le gestionnaire de source authentique » sont ajoutés entre les mots « et » et « en ce qui concerne les finalités » ;
- 5° au §5, les mots « au sens de l'article 7, §1er, alinéa 2, et §2, alinéa 2, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 » sont abrogés.

Art. 234. Dans l'article D33, du même Code, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 235. Dans l'article D34, alinéa 2, du même Code, la phrase « du traitement qu'il effectue sur les données reçues en vertu du présent article dès leur réception » est modifiée et remplacée par la phrase « des traitements effectués sur les données reçues en vertu du présent article et ce, dès leur réception ».

Art. 236. Dans l'article D35§2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° la phrase « Moyennant le respect de l'article 4, § 1er, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des conditions fixées dans ses arrêtés d'exécution » est modifiée par la phrase : « Moyennant le respect des articles 5§1, b) et 6§4 du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que des normes existantes relatives à cette matière ».
- 2° le même article est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 237. Dans l'article D36, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1, les mots « à toute personne ou à toute autorité publique belge ou autorité publique étrangère » sont ajoutés entre les mots « peut demander » et « autres que la personne concernée » ;
- 2° A l'alinéa 1, les mots « toutes les données à caractère personnel qu'il juge » sont insérés entre les mots « article D256 » et « nécessaires à la poursuite des missions » et les mots « toute demande doit reposer sur une base légale » sont ajoutés à la fin de l'alinéa ;
- 3° A l'alinéa 2, les mots « ou l'autorité publique » sont ajoutés entre les mots « la personne » et « sollicitée en vertu du présent article » et les mots « conformément aux législations auxquelles elle est soumise » sont ajoutés à la fin de l'alinéa.

Art. 238. Dans l'article D37§1, du même Code, un paragraphe supplémentaire est ajouté et est rédigé comme suit :

« Art. D37 §1/1. Sans préjudice des informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, les autorités publiques peuvent traiter des données mentionnées à l'article D22§2 pour une ou plusieurs finalité(s) mentionnée(s) au paragraphe 1. Le Gouvernement wallon détermine les modalités d'accès aux données par les autorités visées par le présent article ».

Art. 239. Dans l'article D37§2, du même Code, les mots « la législation relative à la protection de la vie privée » sont remplacés par les mots « la législation relative au traitement des données à caractère personnel ».

Art. 240. Dans l'article D39, du même Code, les mots « respectent la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « respectent le règlement général (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel ».

Art. 241. Dans l'article D41§4, du même Code, les mots « respectent la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « respectent le règlement général (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel ».

Art. 242. Dans l'article D42, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « l'article 2262bis, alinéa 1er, du Code civil » sont remplacés par les mots « l'article 3.27 du Code civil ».

2° l’alinéa 2 du même article est complété par les mots « ou archivistiques dans l’intérêt public ».

Art. 243. Dans l’article D.48 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « l’article 4, § 1er, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel et moyennant le respect des articles 5§1, b) et 6§4 du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que des normes existantes relatives à cette matière ».

2° l’article est complété par les mots « ou archivistiques dans l’intérêt public ».

Art. 244. Dans l’article D49, du même Code, les mots : « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel » sont à chaque fois remplacés par les mots : « « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel et le règlement général (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel ».

Art. 245. A l’article D50, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « l’article 2262bis, alinéa 1er, du Code civil » sont remplacés par les mots « l’article 3.27 du Code civil ».

2° l’alinéa 2 dudit article est complété par les mots « ou archivistiques dans l’intérêt public ».

Art. 246. Dans l’article D.54, alinéas 2 et 3, du même Code, insérés par le décret du 2 mai 2019, les mots « par le notaire » sont chaque fois remplacés par les mots « par l’officier instrumentant ».

Art. 247. Dans l’article D.57 du même Code, les mots « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel » sont chaque fois remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel et le règlement général (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel ».

Art. 248. Dans l’article D59, §4, du même Code, les mots « respectent la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « respectent le règlement général (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel ».

Art. 249. Dans l'article D60, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « l'article 2262bis, alinéa 1er, du Code civil » sont remplacés par les mots « l'article 3.27 du Code civil ».
- 2° l'alinéa 2 dudit article, est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 250. Dans l'article D60/1, §3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° la phrase suivante « Moyennant le respect de l'article 4, § 1er, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des conditions fixées dans ses arrêtés d'exécution » est remplacée par la phrase :
« moyennant le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des articles 5§1, b) et 6§4 du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que des normes existantes relatives à cette matière ».
- 2° le paragraphe est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 251. L'article D.115 du même code est abrogé.

Art. 252. A l'article D.116 du même code, les mots “agrées” sont supprimés.

Art. 253. Dans l'article D117, le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit : « Pour la subvention visée à l'article D.116, le taux de subside est de minimum 10 pour-cent du coût de gestion et ne peut pas dépasser les coûts de gestion. Le Gouvernement peut déterminer la composition du coût de gestion visé à l'alinéa 1er. Les conditions d'octroi prévoient :

- 1° le montant maximum de l'aide par année ;
- 2° des catégories de motifs de remplacement.

Les catégories visées à l'alinéa 2, 3° incluent:

- 1° Le décès ;
- 2° L'absence pour cause de maladie de l'agriculteur/trice, d'une personne physique membre du ménage agricole ou d'un(e) ouvrier/ère agricole ;
- 3° L'absence pour cause de maladie d'un enfant ou de maladie grave d'un cohabitant, qui nécessite des soins constants ;
- 4° Les congés annuels ;
- 5° Les congés de maternité et parentaux ;

6° Le service militaire. »

Art. 254. L'article D118 du même code est abrogé.

Art. 255. L'article D.266, § 1er, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par les 5°, 6° rédigés comme suit :

« 5° lutter contre l'érosion, les inondations et les coulées de boue ;

6° améliorer la résilience des territoires face aux changements climatiques. ».

Art. 256. Dans l'article D.268 du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « , D.276/1 » sont insérés entre les mots « D.276 » et les mots « et D.277, alinéa 3 ».

Art. 257. Dans l'article D.269, §1^{er}, l'alinéa 3 est complété par les mots « pendant toute la durée des opérations d'aménagement transitoire et d'aménagement foncier qui le poursuit ».

Art. 258. Dans l'article D.272, alinéa 3, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « et pendant toute la durée des opérations » sont insérés entre les mots « Pour l'élaboration du projet de programme d'aménagement foncier » et les mots « , l'Administration ».

Art. 259. L'article D.274, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par la phrase suivante : « Le Comité les informe également des dispositions de l'article D.275. ».

Art. 260. Dans les articles D.276/1, D.295/1, D.324 et D.349/1 du même Code, insérés ou remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables » sont chaque fois remplacés par les mots « à l'article D.35 du Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau ». »

Art. 261. Dans l'article D.277, alinéa 3, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « et les informe des dispositions de l'article D.275 » sont abrogés »

Art. 262. Dans l'article D.279, § 1er, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 2, le 5^o est abrogé ;
- b) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « Les membres suppléants sont nommés de la même manière. ».

Art. 263. Dans l'article D.280, § 2, alinéa 2, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « aux articles 38 et suivants du Code rural, en citant les propriétaires intéressés devant le juge » sont remplacés par les mots « à l'article 3.61 du Livre III « Les biens » du Code civil, en citant les propriétaires concernés devant le juge ».

Art. 264. Dans l'article D.281, alinéa 1er, 3^o et 4^o, du même Code, les mots « avec les totaux des superficies dans chaque zone de valeur, des superficies globales et des valeurs correspondantes » sont chaque fois remplacés par les mots « , les superficies dans chaque zone de valeur, les superficies globales et les valeurs correspondantes ».

Art. 265. « Dans l'article D.288 du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o le paragraphe 1er, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit : « La répartition des parcelles entre les titulaires de droits réels se fait de manière à attribuer autant que possible à chaque titulaire de droits réels des parcelles d'une valeur culturelle globale égale à celle des parcelles qu'ils possédaient avant l'aménagement foncier. » ;
- 2^o dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « L'attribution » sont remplacés par les mots « La répartition » ;
- 3^o le paragraphe 3, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit : « Une soultre est due par ou au titulaire de droits réels lorsqu'il est impossible d'établir l'équivalence visée au paragraphe 1er sans un appoint ou une ristourne en espèces, compte tenu de la valeur tant des terres détachées du bloc que de celles qui y ont été incorporées ultérieurement, ainsi que de la valeur des voiries, des voies d'écoulement d'eau et des ouvrages connexes à attribuer au domaine public ou à soustraire de celui-ci, ainsi que de la valeur de la retenue prévue à l'article D.290, §2. » ;
- 4^o dans le paragraphe 4, les mots « sortie d'indivision par l'attribution d'une part privative à chaque propriétaire » sont remplacés par les mots « sortie d'indivision totale ou partielle par l'attribution de parts privatives ».

Art. 266. « Dans l'article D.289 du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o l'alinéa 1er actuel formera le paragraphe 1er et l'alinéa 2 actuel formera le paragraphe 2 ;
- 2^o l'alinéa 2 ancien, devenu le paragraphe 2, est remplacé par ce qui suit :

« §2. Une indemnité pour gain ou perte de jouissance est due par ou à l'occupant lorsqu'il est impossible d'établir l'équivalence visée au paragraphe 1er sans un appoint ou une ristourne en espèces, compte tenu de la valeur tant des terres détachées du bloc que de celles qui y ont été incorporées ultérieurement, ainsi que de la valeur des voiries, des voies d'écoulement d'eau et des ouvrages connexes à attribuer au domaine public ou à soustraire de celui-ci, ainsi que la retenue réalisée conformément à l'article D.290, § 2.

L'indemnité pour perte ou gain de jouissance ne peut excéder, pour aucun occupant, deux pour-cent de la valeur des parcelles qui aurait dû leur être attribuée, sauf accord écrit de ces derniers. » ;

3^o l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Dans l'hypothèse de l'attribution à un occupant de la parcelle qu'il occupait déjà avant l'aménagement foncier mais dont la superficie arrêtée par le Comité diverge de la superficie cadastrale, le Comité peut supprimer l'indemnité pour gain ou perte de jouissance qui résulterait de l'attribution. » »

Art. 267. Dans l'article D.294 du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « , après avoir demandé l'avis de la commission consultative, » sont insérés entre les mots « Le Comité » et le mot « dresse » ;
- b) au 1^o, a), les mots « le nom du titulaire de droits réels, le nom de l'occupant » sont remplacés par les mots « les noms du propriétaire, de l'usufruitier et de l'occupant ». »

Art. 268. Dans l'article D.296, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o à l'alinéa 1er, les mots « titulaires de droits réels intéressés à prendre connaissance des plans et tableaux prévus à l'article D.294, alinéa 1er, 5^o et 6^o » sont remplacés par les mots « titulaires de droits réels concernés à prendre connaissance des plans et tableaux prévus à l'article D.294, 5^o et 6^o » ;
- 2^o à l'alinéa 4, les mots « titulaires de droits réels intéressés » sont remplacés par les mots « titulaires de droits réels concernés ».

Art. 269. Dans l'article D.297, alinéa 5, du même Code, les mots « l'alinéa 2 » sont remplacés par les mots « l'alinéa 4 ». »

Art. 270. Dans l'article D.298, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, les mots « titulaires de droits réels intéressés » sont remplacés par les mots « titulaires de droits réels concernés » ;

2° dans le paragraphe 6, alinéa 3, les mots « au chapitre 1er qui lui sont dues. La compensation opère conformément aux articles 1289 et suivants du Code civil » sont remplacés par les mots « au titre X, chapitre 1er qui lui sont dues. La compensation opère conformément aux articles 5.254 et suivants du Code civil - LIVRE 5 : " Les obligations ". ».

Art. 271. Dans l'article D.304, alinéa 1er, du même Code, les mots « procédure de consultation prévue à l'article D.303 des intéressés » sont remplacés par les mots « procédure de consultation des intéressés prévue à l'article D.303 ».

Art. 272. Dans l'article D.324, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, » sont abrogés. »

Art. 273. « Dans l'article D.327, alinéa 1er, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, du même Code, le mot « intéressés » est abrogé.

Art. 274. Dans l'article D.331, alinéa 1er, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « occupants intéressés » sont remplacés par les mots « occupants concernés ».

Art. 275. Dans l'article D.333, § 1er, alinéa 2, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, le mot « amiable » est remplacé par le mot « foncier ». »

Art. 276. L'article D.336, alinéa 1er, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par les 5°, 6° rédigés comme suit :

« 5° lutter contre l'érosion, les inondations et les coulées de boue ;

6° améliorer la résilience des territoires face aux changements climatiques. »

Art. 277. Dans l'article D.345 du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « Ces dispositions figurent dans la notification. » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 3, les mots « des articles 38 et suivants du Code rural » sont remplacés par les mots « de l'article 3.61 du Livre III « Les biens » du Code civil, en citant les propriétaires concernés devant le juge ». »

3° l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Si l'expert nommé par le juge n'a pas déposé son rapport dans les soixante jours à partir du jour de la réunion d'installation, le juge le remplace par un autre expert, à la requête de la partie la plus diligente, sans préjudice de tout dommages et intérêts que les parties pourraient obtenir à charge de l'expert qui n'a pas rempli sa mission dans le délai imparti.

Les dispositions de l'article D.308, § 2, alinéa 2 sont applicables à ces actions en justice. »

Art. 278. Dans l'article D.349/1, du même Code, inséré par le décret-programme du 17 juillet 2018, l'alinéa 3 est abrogé. »

Art. 279. Dans l'article D.358 du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, les mots « au paragraphe 6 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 8 » ;
- b) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 6°, les mots « du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques » sont remplacés par les mots « du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques » ;
- c) dans le paragraphe 1er, les alinéas 2 et 3 actuels formeront le paragraphe 1er/1 ;
- d) dans le paragraphe 1er, alinéa 2 ancien, devenu paragraphe 1er/1, alinéa 1, les mots « aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 » ;
- e) dans le paragraphe 3, alinéa 1er, et dans le paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « au paragraphe 2 » sont chaque fois remplacés par les mots « au paragraphe 1er » ;
- f) dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;
- g) dans le paragraphe 4, alinéa 1er, et dans le paragraphe 7, alinéa 1er, le mot « publique » est chaque fois inséré entre les mots « en cas de vente » et les mots « dématérialisée, ». »

Art. 280. Dans l'article D.361, § 2, 2°, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « alinéa 6 » sont remplacés par les mots « alinéa 3 ». »

Chapitre 30. – Dispositions diverses

Art. 281. Pour l'application de l'article 111, § 1er, alinéa 2 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, les formations visées à l'article 109 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales dont les heures de cours sont dispensées à distance sont assimilées à des heures de présence effective pour déterminer les quotas d'heures de congé éducation payé accordés au travailleur.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique que lorsque l'opérateur de formation peut attester en temps réel de la présence aux cours des participants.

L'opérateur de formation qui recourt à l'enseignement à distance conserve des listes de présence et les tient à disposition en cas de contrôle des inspecteurs de la Région wallonne visés à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Art. 282. Le décret du 6 mai 1999 instituant le Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne est abrogé.

Art. 283. Le Décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique est abrogé.

Art. 284. Le décret du 1er avril 2004 relatif aux attractions touristiques est abrogé.

Art. 285. Le décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades est abrogé.

Art. 286. Le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme est abrogé.

Art. 287. Le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique est abrogé.

Art. 288. § 1^{er}. L'accord de coopération conclu le 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie est dénoncé.

§ 2. La structure collective d'enseignement supérieur ayant bénéficié avant l'entrée en vigueur du présent article d'une décision d'octroi de subventions dans le cadre de son agrément peut continuer à exercer les activités liées à celles-ci et à percevoir les subventions subséquentes jusqu'à l'échéance de cette décision.

Art. 289. « Le présent décret entre en vigueur le sauf en ce qui concerne les articles 106 à 110 et les articles 113 à 118 dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement. Le Gouvernement peut fixer des dates d'entrée en vigueur différentes pour chacun de ces articles.

L'article 77 produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2029. Le Gouvernement peut modifier cette dernière date.

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances,
de la Recherche et du Bien-être animal,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures,
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

François DESQUESNES

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie,
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement,
des Solidarités et de l'Economie sociale,

Yves COPPIETERS

La Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance,

Valérie LESCRENIER

La Ministre de l'Energie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,

Cécile NEVEN

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Anne-Catherine DALCQ